

- 1 Cour pénale internationale.
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
- 5 01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Jeudi 27 octobre 2022
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 29*)
- 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:29:20] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1839
- 15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:29:42] Bonjour à tous.
- 17 Greffière d'audience, s'il vous plaît, veuillez bien appeler l'affaire.
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:29:48] Bonjour Monsieur le Président,
- 19 Messieurs les juges.
- 20 La situation en République centrafricaine n° II en l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
- 21 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
- 22 Et pour le dossier, je dirai que nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:04] Merci beaucoup.
- 24 Les parties, s'il vous plaît.
- 25 On commence par l'Accusation.
- 26 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:30:12] Bonjour, Monsieur le Président,
- 27 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
- 28 L'Accusation, aujourd'hui, est représentée par Kweku Vanderpuye, Yassin Mostfa,

- 1 Manochitra Pratabhan, Alana Goncalves et moi-même, Massimo Scaliotti.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:28] Merci beaucoup,
- 3 Monsieur Scaliotti.
- 4 Madame Rabesandratana.
- 5 M^e RABESANDRATANA : [09:30:34] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 6 Messieurs de la Chambre. Bonjour à tous.
- 7 Les représentants légaux des victimes pour les autres crimes sont aujourd'hui
- 8 représentés par — je vais commencer par les dames — par M^{me} Evelyne Ombeni, M^{me}
- 9 Gabriela Dos Santos, M. Enrique Carnero et moi-même.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:54] Merci.
- 11 M^{me} LAU (interprétation) : [09:30:59] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
- 12 juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
- 13 Aujourd'hui, les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Fiona Lau,
- 14 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:11] Merci.
- 16 Nous passons à la Défense.
- 17 Maître Dimitri, d'abord, je vous en prie.
- 18 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:31:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 19 Messieurs les juges. Bonjour à tous.
- 20 M. Yekatom, présent dans la salle d'audience, est représenté aujourd'hui par
- 21 M^{me} Laurence Hortas-Laberge, M. Florent Pages-Granier, M^{me} Alexandra Baer,
- 22 Madame... M^e Anta Guissé, M^{me} Lena *Casiez et moi-même, Madame Dimitri.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:35] Merci.
- 24 Et Maître Knoops.
- 25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:31:37] Bonjour, Monsieur le Président. Messieurs
- 26 les juges. Bonjour à tous.
- 27 Notre équipe de la Défense, aujourd'hui, au nom de M. Ngaïssona, est composée de
- 28 M^e Marie-Hélène Proulx, Sara Pedroso, Chiara Giudici, Brianna Dyer, et moi-même.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:53] Et plus important,
2 nous avons un témoin dans le prétoire.

3 Madame le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez bien ?

4 LE TÉMOIN : [09:32:01] Oui, je vous écoute, Monsieur le juge.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:05] Au nom de la
6 Chambre, je souhaiterais vous souhaiter la bienvenue dans cette salle d'audience.

7 Vous êtes ici pour témoigner et pour aider la Chambre à trouver la vérité en l'affaire
8 de M. Yekatom et Ngaïssona.

9 Je note également la présence de votre conseil, M. Mamadou Diarrassouba, qui s'est
10 perdu dans les méandres de ce bâtiment, m'a-t-on dit. Je suis heureux qu'il ait été
11 rescapé par un de mes membres... un des membres de mon équipe. Donc, c'est bon
12 de vous voir, Maître. Vous êtes ici comme conseil de la règle 74.

13 Et, Madame le témoin, je vous l'explique — je pense que vous le savez déjà, mais je
14 le réexplique —, lorsque vous pensez que vous aurez besoin de consulter votre
15 conseil juridique faites-nous-le savoir, il se peut qu'il y ait des questions qui vous
16 soient posées et qui tendent à vous incriminer. Et dans ce cas-là, vous pourrez
17 répondre aux questions, vous pouvez aussi refuser d'y répondre, et pour prendre
18 une décision éclairée là-dessus, vous pouvez consulter votre conseil à ce propos.

19 Est-ce que vous comprenez cela, Madame le témoin ?

20 LE TÉMOIN : [09:33:11] Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:13] Madame le témoin,
22 il doit y avoir une petite carte devant vous avec un serment solennel à prendre pour
23 dire la vérité. Donc, si voulez bien lire cette carte à haute voix.

24 LE TÉMOIN : [09:33:27] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
25 vérité, rien que la vérité.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Merci. Madame le
27 témoin.

28 Avant de commencer votre déposition, autre chose que vous saurez peut-être, mais

1 enfin, il est bon de l'entendre de la bouche du juge Président.

2 Vous êtes un témoin protégé, donc nous avons plusieurs mesures de protection en
3 place pour vous.

4 D'abord, votre image est floutée, c'est-à-dire que personne à l'extérieur de ce
5 prétoire ne peut voir votre visage. Ensuite, nous avons votre voix qui est modifiée
6 également pour que personne puisse vous identifier par le son, par la voix. Et enfin,
7 nous utilisons un pseudonyme. C'est la raison pour laquelle je... je ne m'adresse pas
8 à vous en vous appelant par votre vrai nom, ce qui pourrait paraître impoli, et je
9 vous appelle « Madame le témoin ». C'est pour ça. Je pense que vous le saviez déjà,
10 mais je voulais quand même vous le dire directement de la part des juges, quelles
11 sont ces mesures de protection pour vous.

12 Directives pratiques à présent.

13 Tout ce que nous disons ici, dans la salle d'audience, est interprété et traduit. Et pour
14 permettre aux interprètes de suivre les débats, nous avons besoin de parler à un
15 rythme relativement bas, et je vous demanderai, Madame le témoin, de ne
16 commencer à parler que lorsque la personne qui vous a posé une question a fini de
17 la poser ; et peut-être attendre même quelques secondes, une ou deux secondes,
18 avant de... de commencer votre réponse.

19 Est-ce que vous comprenez cela, Madame le témoin ?

20 LE TÉMOIN : [09:34:56] Oui, je comprends, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:58] Parfait. Merci.

22 Eh bien, on peut commencer, à ce moment-là, l'interrogatoire de M. Scaliotti au nom
23 de l'Accusation.

24 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:35:09] Merci, Monsieur le Président.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:35:16]

27 Q. [09:35:16] Bonjour, Madame le témoin.

28 On s'est rencontrés brièvement il y a quelques jours, peut-être vous vous en

1 souvenez. Je vais quand même me représenter aujourd'hui. Je m'appelle Massimo
2 Scaliotti et je suis avocat et je représente le Bureau du Procureur. Je vais vous poser
3 des questions aujourd'hui et sans doute sur les prochains jours.

4 Vous avez entendu les recommandations du juge Président, donc, j'ai pas besoin les
5 répéter. Simplement, de ma part, quelques éléments. On va essayer tous les deux de
6 parler aussi lentement que possible, c'est très important pour pouvoir faciliter la
7 traduction et, comme l'a dit le juge Président, lorsque je vous poserai une question et
8 que je m'arrête de parler, je vous demanderai de bien vouloir respecter deux ou trois
9 secondes de silence avant de répondre. C'est aussi important pour la traduction.

10 S'il y a une question que vous ne comprenez pas, il vous suffira de me le dire ; si
11 c'est pas clair ou si vous avez pas compris, vous me le dites et je reformulerai.

12 Et comme l'a dit le juge Président, vous bénéficiez de mesures de protection, ce qui
13 signifie que votre identifié... que votre identité — pardon — n'est pas connue du
14 public. Donc, lorsque l'on abordera des sujets qui pourraient vous identifier, alors je
15 demanderai aux juges de passer à huis clos... à huis clos partiel, ce qui signifie que
16 seules les personnes à l'intérieur du prétoire pourront entendre ce que vous dites,
17 mais pas les gens à l'extérieur. Pourtant, il est aussi important que la plupart de
18 votre déposition soit faite en audience publique. Donc, dans une certaine mesure,
19 je... on va faire en sorte de... que vous puissiez témoigner en public et faire attention
20 à chaque fois, donc, de ne pas citer de nom, de référence ou de situation qui
21 pourraient mener à votre identification.

22 Et enfin, si vous aviez besoin d'une pause, à n'importe quel moment, n'hésitez pas à
23 le demander à la Chambre.

24 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:37:25] Monsieur le Président je vais commencer
25 par l'information biographique, donc, on va passer à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:33] Évidemment, pour
27 ces questions-là, on passe à huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:44] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:37:48]

4 Q. [09:37:50] Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, citer votre nom
5 complet pour le dossier ?

6 R. [09:37:56] (Expurgé).

7 Q. [09:38:03] Date de naissance, s'il vous plaît.

8 R. [09:38:09] Le (Expurgé).

9 Q. [09:38:19] Quelle est votre nationalité ?

10 R. [09:38:26] Je suis centrafricaine.

11 Q. [09:38:32] Et quelle est votre appartenance ethnique ?

12 R. [09:38:39] J'ai dit : je suis centrafricaine, Monsieur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:46] C'est une excellente
14 réponse. On peut reprendre à partir de là. Allons-y.

15 En fait, je crois que j'en avais déjà parlé une fois avec un autre témoin. Alors, c'est
16 pas une considération politique, hein, mais cette question de l'ethnicité, bon, je sais
17 que ça a une importance, c'est pour ça que j'autorise la question, mais poser la
18 question de l'appartenance ethnique peut être, dans une société, un facteur qui
19 divise en règle générale. Voilà, c'était ma... ma réflexion.

20 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:39:22] Merci, Monsieur le Président. Je... je
21 l'aurai en compte.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:25] Alors, c'était pas du
23 tout un reproche que je vous adresse, hein, Monsieur Scaliotti. Je sais qu'on a
24 entendu déjà, au cours de ce procès, que l'ethnicité joue un rôle dans le pays en
25 question, mais aussi dans d'autres pays. Mais comme je l'ai dit, c'est aussi un
26 élément qui... qui peut... qui peut diviser une société, n'est-ce pas.

27 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:39:51] Oui, je... je comprends bien ce que... ce
28 que vous dites, Monsieur le juge. Je l'aurai en tête. Merci.

1 Monsieur le Président je crois qu'au début de cet interrogatoire, on peut commencer
2 en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:10] Audience publique.

4 (*Passage en audience publique à 9 h 40*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:19] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:40:27]

8 Q. [09:40:33] Madame le témoin, vous avez donné... vous avez eu deux entretiens
9 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur. Elles remontent à 2017 et 2020. Est-ce
10 que vous vous en souvenez ?

11 R. [09:40:48] Oui, je m'en souviens.

12 Q. [09:40:55] J'aimerais, pour commencer, vous poser un certain nombre de
13 questions là-dessus.

14 Première question : après ces entretiens, est-ce que vous avez été en contact avec
15 quelqu'un, qui que ce soit, avec qui vous auriez parlé de votre coopération dans cette
16 affaire et la perspective de votre déposition ?

17 R. [09:41:20] Non.

18 Q. [09:41:33] Donc, vous le dites, vous vous souvenez d'avoir rencontré les
19 enquêteurs, et l'objet de ces entretiens, les questions que l'on vous a posées alors
20 visaient à savoir quelles sont vos connaissances du conflit en République
21 centrafricaine et des événements qui ont eu lieu à partir de 2013 ; c'est bien ça ?

22 R. [09:42:02] Oui, c'est vrai, ça.

23 Q. [09:42:08] Donc, fondamentalement, les enquêteurs étaient intéressés de savoir le
24 temps que vous avez passé avec le groupe anti-balaka, les activités des Anti-balaka
25 en général ainsi que des éléments précis, des événements précis qui sont survenus.
26 C'est bien ça ?

27 R. [09:42:32] Oui, c'est ça.

28 Q. [09:42:37] Au cours de ces entretiens que vous avez eus avec les enquêteurs, étiez-

1 vous informée qu'il était important pour vous de dire la vérité de ce que vous saviez
2 sur ces faits ?

3 R. [09:42:57] Oui.

4 Q. [09:43:02] Et avez-vous également compris que c'était important que vous
5 répondiez aux questions de la façon la plus exhaustive et précise et exacte que vous
6 le pouviez à l'époque. C'est comme ça que vous aviez compris ?

7 R. [09:43:25] Oui.

8 Q. [09:43:31] Au cours de ces deux entretiens, vous aviez l'assistance d'un conseil à
9 vos côtés, n'est-ce pas ?

10 R. [09:43:43] Oui.

11 Q. [09:43:48] Et les deux fois, le conseil était présent tout au long de l'entretien, n'est-
12 ce pas ?

13 R. [09:43:57] C'est exact.

14 Q. [09:44:04] Je comprends que vous avez eu la possibilité, récemment, de relire ces
15 déclarations et d'y apporter certaines corrections ou certains ajouts, qui ont été
16 fournis à la Cour et aux parties. C'est bien le cas ?

17 R. [09:44:21] Oui.

18 Q. [09:44:28] Alors, j'aimerais vous expliquer que vos déclarations, les déclarations
19 que vous avez faites et l'information qu'elles recueillent ne sont pas des éléments de
20 preuve dans cette affaire. Ce qui sera un élément de preuve seront vos réponses,
21 c'est-à-dire l'information que vous fournirez ici, en personne, devant les juges. C'est
22 pour cela que je vais peut-être vous poser des questions semblables, voire
23 exactement les mêmes questions que celles qui vous ont déjà été posées et auxquelles
24 vous avez déjà répondu pendant ces entretiens. Si c'est le cas, c'est pas parce qu'on
25 n'a pas compris vos réponses, c'est simplement parce qu'on a vraiment besoin...
26 comment dire, que l'information que vous pourrez fournir soit versée au dossier. Et
27 pour qu'elle soit versée au dossier de cette affaire, eh bien, j'ai besoin de vous
28 reposer certaines questions pour que vous y répondiez ici.

1 Vous avez... vous avez compris ça ?

2 R. [09:45:28] O.K. C'est compris.

3 Q. [09:45:30] Quelques questions supplémentaires et puis on pourra véritablement
4 entamer votre interrogatoire.

5 Monsieur... Madame le témoin, est-ce que quelqu'un, quiconque, vous a fait des
6 promesses ou vous a donné des garanties à propos des entretiens que vous avez faits
7 en 2017 et 2020 pour vous pousser à dire une chose ou l'autre ?

8 R. [09:45:55] Non. Personne.

9 Q. [09:46:01] Est-ce que quiconque vous a forcée ou vous a menacée pour participer à
10 ces entretiens et pour témoigner aujourd'hui devant les juges ?

11 R. [09:46:12] Non. Personne.

12 Q. [09:46:18] Ayant lu récemment vos déclarations, ayant apporté des corrections et
13 des rajouts, est-ce que vous êtes satisfaite du contenu, et est-ce que vous pouvez dire
14 que ces entretiens, les corrections apportées et les rajouts reflètent votre connaissance
15 des faits et sont bien ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

16 R. [09:46:49] Vous pouvez répéter, s'il vous plaît ?

17 Q. [09:46:52] Bien sûr.

18 Ma question, c'était : comme nous l'avons dit, vous avez eu récemment la possibilité
19 de relire vos déclarations, apporter des corrections et les compléter. La question était
20 donc : est-ce que vous pouvez dire que les déclarations, vos déclarations et les
21 rajouts et les corrections que vous avez faites reflètent fidèlement et précisément ce
22 que vous entendiez dire, ce que vous souhaitiez dire aux enquêteurs pendant ces
23 deux entretiens ?

24 R. [09:47:31] Oui. Oui.

25 Q. [09:47:38] Donc, ma dernière question : ayant lu les déclarations, ayant fait les
26 corrections et ayant révisé le tout, est-ce que vous vous en tenez à ce que vous avez
27 dit pendant ces entretiens dans votre déclaration et à travers les corrections que vous
28 avez apportées ?

1 R. [09:48:02] Veuillez répéter, s'il vous plaît.

2 Q. [09:48:07] Vous avez lu les déclarations récemment, vous les avez relues, donc,
3 vous avez apporté certaines corrections. Est-ce que vous pouvez confirmer que ce
4 que vous dites dans ces déclarations et dans les corrections est vrai au mieux de
5 votre connaissance et de vos souvenirs ?

6 R. [09:48:27] Je confirme.

7 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:48:36] Monsieur le Président, je pense qu'il
8 vaudrait mieux passer à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:41] Oui,
10 malheureusement, mais ça va être nécessaire. Pour bien protéger le témoin, il va
11 falloir y aller souvent, à huis clos partiel.

12 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:48:52] Oui, je vais essayer, je vais faire de mon
13 mieux, hein, dans le... dans... dans l'interrogatoire, pour essayer d'être en public,
14 mais...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:59] Oui, oui, je... je vous
16 fais confiance.

17 Alors, d'abord, allons à huis clos partiel et puis, puisqu'on y est, je rajouterai quelque
18 chose.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:49:15] Nous sommes en audience à huis
21 clos partiel, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:16] Merci.

23 Et bien sûr, vous savez aussi que vous pouvez toucher à des sujets qui pourraient
24 tendre à incriminer le témoin et, à ce moment-là, avant de poser ce type de
25 questions-là, il faudra en parler à la Chambre et nous déciderons si nous octroyons
26 les garanties règle 74 au cas par cas ou pas. Voilà.

27 Merci beaucoup.

28 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:49:42] Merci, Monsieur le Président.

1 Oui, c'est mon devoir de... d'alerter, en effet, si nous entrons dans des sujets épineux.

2 Q. [09:49:52] Monsieur... Madame le témoin, je comprends de votre déposition que
3 vous avez été victime des Séléka. Et je comprends, et j'imagine, à quel point cela a
4 été douloureux pour vous. Nous aborderons cette question en temps utile au cours
5 de l'interrogatoire, mais pour l'instant, je vais vous poser des questions sur vous et la
6 façon dont vous avez rejoint le groupe des Anti-balaka.

7 Première question, est-ce quelqu'un vous a aidée à rejoindre les Anti-balaka ?

8 Comment ça s'est passé ?

9 R. [09:50:33] J'étais (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:04]

13 Q. [09:51:05] Madame le témoin, quelle a été la raison qui vous a poussée à rejoindre
14 les Anti-balaka ?

15 R. [09:51:14] La raison, c'était pour combattre pour mon pays et avec tout ce que j'ai
16 subi, et voilà. C'était la raison.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:25] Bien sûr, nous
18 pourrions lui demander maintenant ce qui lui est arrivé, mais je ne veux pas imposer
19 une série de questions au Procureur. Mais c'est bien d'essayer parce que ce serait
20 bien, peut-être, pour raccourcir le... la déposition, de proposer une narration au
21 témoin.

22 Madame le témoin, simplement, je vous explique. C'est que, parfois, c'est mieux de
23 vous laisser parler, de vous laisser nous raconter ce qui vous est arrivé et pas
24 simplement vous poser des questions fermées auxquelles vous répondrez par « oui »
25 ou « non » — vous laissez parler, parce que ça peut être utile de savoir ce qui vous
26 êtes arrivé, ce que vous avez observé, qui peuvent être la cause de votre venue ici,
27 déjà.

28 Monsieur Scaliotti, je vous en prie.

1 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:52:16]

2 Q. [09:52:16] Madame le témoin, vous avez mentionné (Expurgé). Que vous a dit
3 (Expurgé) sur le groupe anti-balaka et quelle est la raison, d'après (Expurgé), qui
4 vous pousserait... qui vous aurait poussée à rejoindre le groupe ?

5 R. [09:52:34] Comme je vous ai dit, (Expurgé) à rejoindre le groupe.

6 (Expurgé) je l'ai dit que j'aimerais rentrer... rejoindre nos frères pour... pour se battre
7 pour notre pays. Et quand il était venu, c'est là qu'il m'a expliqué les choses, le
8 fonctionnement de là-bas, que je n'ai pas droit à emmener mon téléphone portable et
9 que je n'ai pas droit aussi à emmener mes colliers. Donc, j'ai tout laisser au
10 (Expurgé), à... afin d'y intégrer.

11 Q. [09:53:26] Donc, vous avez eu cette conversation avec (Expurgé); et qu'est-ce qui
12 s'est passé après ? Est-ce que vous êtes allée quelque part ? Est-ce que c'est à ce
13 moment-là que vous avez pris la décision de rejoindre les Anti-balaka ? Qu'est-ce
14 qui s'est passé à ce moment-là ?

15 R. [09:53:44] Ben, avant cela, il y avait des choses qui étaient pas... qui étaient passées
16 au niveau de (Expurgé), les échanges de tirs, et cetera. Et j'ai vu des cadavres,
17 comme j'ai dit dans mon témoignage, d'un homme qui a... qui... qui était massacré
18 d'une façon, je peux dire, sauvage. Et avec... j'ai vu aussi au niveau de (Expurgé),
19 aussi, des morts qui m'a vraiment révoltée. Et c'était sur ce point-là que, quand
20 (Expurgé) était venu, j'ai dit à Said s'il y a la possibilité aussi de rejoindre le groupe.
21 C'était pour cela que, du (Expurgé), j'étais rentrée vers (Expurgé).

22 Q. [09:54:44] Qu'est-ce que vous voulez dire quand vous dites « je suis retournée à
23 (Expurgé) » ? Est-ce que vous pouvez préciser, s'il vous plaît ?

24 R. [09:54:53] À (Expurgé) c'est-à-dire que j'ai intégré le groupe anti-balaka de
25 Yekatom Alfred Rombhot.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:06] Si vous me le
27 permettez, Monsieur Scaliotti.

28 Q. [09:55:09] Madame le témoin, est-ce qu'il y a eu une raison particulière qui a fait

1 que vous rejoigniez ce groupe-là, celui de M. Yekatom ? Ou est-ce que c'était fortuit,
2 pour ainsi dire ?

3 R. [09:55:25] Comme je vous ai dit, j'étais rentrée de mon propre gré. Personne ne
4 m'a forcée, j'étais rentrée de mon propre gré. Et c'était pour la... et c'était pour mon
5 pays et... et ce que j'ai subi à l'époque de la Séléka, aussi.

6 Q. [09:55:48] Pardonnez-moi, Madame le témoin, ma question n'était pas assez claire.
7 J'ai compris ce que vous nous dites. Mais bon il y avait plusieurs groupes anti-
8 balaka, n'est-ce pas, et, en tout cas, c'est comme ça qu'on a compris la chose ici, à la
9 Cour, depuis que nous... nous écoutons des témoins.

10 Donc, y a-t-il une raison particulière qui a fait que vous rejoigniez ce groupe-là
11 précisément, celui de M. Yekatom et pas un autre groupe ? Est-ce qu'il y a une raison
12 qui vous a poussée à aller vers ce groupe-là ? Vous savez, il y avait plusieurs
13 groupes anti-balaka, donc c'est ça, ma question : pourquoi aller dans ce groupe-là,
14 celui de M. Yekatom en particulier ?

15 R. [09:56:28] Parce que c'était le groupe le plus (Expurgé) de là où j'étais.

16 Q. [09:56:33] Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:34] Monsieur Scaliotti,
18 peut-être que vous pouvez lui... lui demander ce qu'elle a vécu avec les Séléka, parce
19 que ça fait plusieurs fois qu'elle en parle. Peut-être que l'heure est venue de lui poser
20 la question directement E je peux le faire, hein, si vous le souhaitez.

21 Je vais le faire.

22 Q. [09:56:52] Madame le témoin, ça fait deux fois que vous indiquez que l'une des
23 raisons qui vous a poussée à rejoindre les Anti-balaka était que vous avez vécu des
24 choses terribles pendant l'époque séléka. Si vous êtes à l'aise si vous êtes prête à
25 nous en parler, nous apprécierions. Si c'est trop problématique pour vous, si ça vous
26 renvoie à des souvenirs trop pénibles, nous le comprendrions aussi. Mais si vous
27 voulez nous parler un petit peu de ce qui vous est arrivé pendant cette époque, l'une
28 des raisons pour lesquelles vous avez rejoint les Anti-balaka, ce serait fort apprécié

1 de la Cour. Merci.

2 Et nous sommes à huis clos partiel — je dois vous le rappeler.

3 R. [09:57:40] O.K. Comme j'avais souligné dans mon témoignage, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé). Et j'encaisse jusqu'aujourd'hui, devant cette Cour,

16 j'avoue toute la vérité.

17 Q. [10:03:39] Madame le témoin, je pense que nous tous ici sommes navrés de ce que

18 vous avez vécu. Nous ne pouvons qu'imaginer ce que vous avez pu vivre, ce que

19 vous avez dû subir. Néanmoins, nous vous sommes reconnaissants de nous en avoir

20 parlé. Et permettez-moi de vous dire que ça prend beaucoup de courage de le faire

21 ici, dans une salle d'audience, devant des étrangers. Alors, merci infiniment.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:12] Monsieur Scaliotti, je

23 pense que vous pouvez poursuivre avec les Anti-balaka maintenant. Mais je crois

24 qu'il était important, lorsqu'on a un témoin qui a été victime, il est important que le

25 témoin ait la possibilité de parler de son vécu.

26 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:04:31] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:04:32] Madame le témoin, nous avons entendu... nous vous avons entendu

28 parler de ces événements horribles que vous avez vécus et, d'après ce que j'ai

1 compris, après avoir subi tout cela, vous avez pris la décision de rejoindre les Anti-
2 balaka. Vous avez évoqué (Expurgé), est-ce que (Expurgé) vous a accompagnée
3 quelque part pour que vous puissiez rejoindre les Anti-balaka ?

4 R. [10:04:53] Non, (Expurgé)

5 (Expurgé). J'avais pris mon courage de lui dire : « Écoute, j'aimerais aussi intégrer ce
6 milieu. »

7 Q. [10:05:21] Est-ce que vous pouvez nous parler de la première fois, la toute
8 première fois où vous êtes allée rencontrer le groupe anti-balaka. Où êtes-vous allée,
9 d'abord ?

10 R. [10:05:33] (Expurgé). C'était à la... à la

11 proximité de l'école Gnawara et j'avais rencontré (Expurgé) ici, il y avait pas assez
12 des éléments parce qu'il a pu placer ses éléments partout, dans... dans la forêt et puis
13 dans certains... dans certaines zones. Et quand j'étais venue, (Expurgé)

14 (Expurgé) m'a vue, il

15 m'a posé des questions pour savoir ma motivation et je lui ai expliqué, et puis il m'a
16 acceptée.

17 Q. [10:06:34] Et que s'est-il passé après cette conversation que vous avez eue avec
18 (Expurgé), ce jour-là ? Ce jour-là, ce jour-là, donc, vous êtes allée à cet endroit-là,
19 vous avez rencontré (Expurgé), vous avez eu une conversation avec lui, et que s'est-
20 il passé après cela ?

21 R. [10:06:51] Après cela, j'essaie de m'adapter à son rythme parce que c'est quelqu'un
22 qui... qui (Expurgé)

23 (Expurgé). Et

24 c'était là notre collaboration. Et après cela, j'ai été... j'avais reçu aussi des visites,
25 comme je l'ai souligné, de certains chefs qui étaient venus me voir et puis... pour
26 demander ma motivation aussi. Et après, deuxième rencontre, je me suis encore
27 rencontrée avec certains chefs encore, et voilà. Et après, ils ont dit : il faut qu'on me
28 mette en observation parce que c'est pas... c'était... c'était quand même louche de

1 voir une (Expurgé) ce milieu. Donc, il y avait pas... ils n'avaient pas assez
2 confiance en moi.

3 Q. [10:08:20] Qui sont les chefs anti-balaka que vous avez rencontrés après votre
4 rencontre avec (Expurgé)?

5 R. [10:08:29] Je me suis rencontrée avec M. Yekatom Alfred Rombhot, Cœur de Lion,
6 Habib Beina... euh... oui, Habib Beina. Et autres que j'ignore les noms.

7 Q. [10:08:57] Lorsque vous avez été présentée à M. Yekatom, est-ce que vous avez
8 compris quel était son rôle au sein du groupe anti-balaka ?

9 R. [10:09:10] Je ne savais pas son rôle, mais il s'est présenté avec son nom propre... —
10 veuillez m'excuser — il s'est présenté avec son nom propre et il m'a dit ceci : qu'il
11 aime trop les femmes, peut-être que c'est M. Djotodia qui m'a envoyée pour venir
12 couper sa tête, en fait. Donc, bon, je ne faisais plus cas de ce qu'il me disait parce que
13 j'avais aussi mes objectifs, et puis (Expurgé) m'a dit que c'est lui le chef, c'est lui le
14 chef des Anti-balaka.

15 Q. [10:09:57] Vous avez mentionné également Cœur de Lion. Qui était-il et quel était
16 son rôle ? Est-ce que vous avez compris quel était son rôle ?

17 R. [10:10:07] Cœur de Lion est l'adjoint de M. Yekatom Alfred Rombhot.

18 Q. [10:10:23] Je veux être sûr de bien comprendre la hiérarchie. Cœur de Lion, c'était
19 l'adjoint de Rombhot, et qui était le commandant... le grand commandant ?

20 R. [10:10:40] Le chef du groupe que je vous ai dit, c'est M. Yekatom Alfred Rombhot
21 et, son adjoint, c'est Cœur de Lion ; et son... son bras droit, c'est-à-dire que celui qui...
22 qu'il est beaucoup proche, c'est M. Habib Beina.

23 Q. [10:11:11] Est-ce que je comprends bien votre réponse, vous avez été interrogée
24 par Rombhot, c'est-à-dire M. Yekatom, et par Cœur de Lion concernant vos
25 motivations, les raisons pour lesquelles vous vouliez rejoindre le groupe ?

26 R. [10:11:33] Oui, j'étais... je m'étais... je m'étais interrogée par eux.

27 Q. [10:11:55] Est-ce que vous avez remarqué s'il y avait des éléments autour
28 d'(Expurgé)?

1 R. [10:12:07] Oui, (Expurgé)et

2 il dirige (Expurgé) personnes à l'époque.

3 Q. [10:12:22] Alors, le premier lieu où vous êtes allée lorsque vous avez rejoint le
4 groupe, c'est là que vous avez rencontré (Expurgé), d'après ce que vous avez dit. Est-
5 ce qu'(Expurgé) vivait là, est-ce que c'est là qu'il résidait ?

6 R. [10:12:43] Non. On a l'habitude des... de les envoyer dans certaines zones, et c'était
7 ce jour-là que je l'ai trouvé là où il était. Mais il n'habitait pas là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:04] Maître Dimitri.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:13:05] Avec votre permission, mon client
10 souhaiterait sortir de la salle d'audience pendant quelques instants.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:09] Pas de souci. Mais
12 nous restons dans la salle ?

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:13:15] Oui.

14 (*L'accusé, M. Yekatom, est reconduit hors du prétoire*)

15 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:13:31]

16 Q. [10:13:32] Madame le témoin...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:33] Monsieur Scaliotti,
18 nous allons patienter un peu, nous attendons le retour de M. Yekatom.

19 Je vous rappelle que nous allons siéger jusqu'à 11 heures, nous aurons une pause
20 de 30 minutes, après quoi, nous aurons deux autres... une session de deux heures.
21 Mais pour combler ce temps mort, vous avez dit que vous pensez en avoir pour huit
22 ou neuf heures pour votre interrogatoire principal ; est-ce que c'est bien le cas ?

23 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:14:05] Oui, Monsieur le Président, c'est ce que
24 nous escomptons. Je crois...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:09] Puisqu'il ne s'agit
26 pas d'un témoin règle 68-3.

27 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:14:13] Et vu le rythme auquel on évolue, je
28 pense avoir besoin de lundi matin, pas plus que cela.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:26] Oui, je comprends
2 cela. Et donc, c'est... il est parfaitement clair que la Défense ne pourra rien dire. Nous
3 aurons suffisamment de temps pour que vous en terminiez d'ici la semaine
4 prochaine et, lorsque nous nous rapprocherons de l'échéance, nous pourrons
5 toujours abréger la pause déjeuner, nous modifierons nos horaires.

6 Maître Dimitri.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:14:46] Oui, Monsieur le Président.

8 Étant donné que nous avons perdu un peu de temps aujourd'hui, moi, je n'ai pas
9 d'objection à ce que l'on raccourcisse la pause déjeuner demain, déjà. Je crains que...
10 Je ne voudrais pas subir de pression la semaine prochaine.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:58] Non, non, non,
12 absolument pas, vous... nous n'allons jamais de... faire pression sur vous.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:15:06] Non, non c'est une pression que je m'impose
14 à moi-même.

15 (*L'accusé, M. Yekatom est introduit dans le prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:09] Oui, oui, ce serait...
17 effectivement c'est une bonne idée, nous pourrions d'ores et déjà raccourcir la pause
18 déjeuner demain.

19 Très bien. Donc, M. Yekatom est de retour dans la salle d'audience. Vous pouvez
20 poursuivre, Maître... Monsieur Scaliotti.

21 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:15:23] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [10:15:24] Madame le témoin, ma prochaine question est la suivante : vous avez
23 rejoint le groupe anti-balaka, vous êtes allée dans ce lieu ; quelles sont les tâches qui
24 vous ont été affectées ou attribués les... pendant les premiers jours où vous avez
25 rejoint le groupe ?

26 R. [10:15:56] On m'a pas donné des tâches parce que j'étais sous... sous observation,
27 donc, j'étais là... je restais auprès (Expurgé), et puis, c'était rien de grave.

28 Q. [10:16:29] Où est-ce que la base du groupe anti-balaka était située ?

1 R. [10:16:34] À cette époque, c'était Yamwara, à l'école Yamwara.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:42]

3 Q. [10:16:42] Lorsque vous dites « à l'époque », est-ce que vous vous souvenez de...
4 de la période que vous avez à l'esprit ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
5 si c'était en 2013, en 2014 ? Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idées, si
6 vous êtes en mesure de le faire bien sûr ?

7 R. [10:16:59] C'était en 2013, au mois de décembre. (Expurgé)

8 après le conflit du 5 décembre, donc, le mois est encore dans ma tête ; c'était au mois
9 de décembre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:18] Je vous remercie.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:17:22]

12 Q. [10:17:24] Madame le témoin, est-ce que vous avez été emmenée à l'école
13 Gnawara à un moment donné ?

14 R. [10:17:38] Quand j'étais... auprès d' (Expurgé), la mission était finie. Nous, nous
15 avons rejoint la base. La base c'était à l'école Yamwara.

16 Q. [10:18:02] Je n'ai pas bien compris de votre réponse. Qu'est-ce que vous voulez
17 dire « lorsque la mission a été accomplie », qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

18 R. [10:18:13] C'est-à-dire qu'on envoyait les chefs sur... sur certaines zones, donc
19 après avoir fini, ils regagnent la base.

20 Q. [10:18:43] Est-ce que vous pouvez décrire brièvement la configuration de l'école
21 Gnawara ?

22 R. [10:19:00] École Gnawara est une école, je pense, que... qui a deux bâtiments, à
23 gauche, et je pense à droite aussi, il y avait des bâtiments, et puis avec un grand
24 terrain de football qui était là. Et il y avait une... comment on appelle ça, une
25 fontaine, au sein de cette école.

26 Q. [10:19:56] Est-ce que les éléments vivaient dans ces bâtiments ?

27 R. [10:19:59] Oui, je confirme.

28 Q. [10:20:03] Est-ce que tous les éléments vivaient dans l'école Gnawara ou est-ce

1 qu'il y en avait qui vivaient ailleurs ?

2 R. [10:20:13] Je peux pas dire... moi, je ne peux pas dire tous les éléments, parce qu'il
3 y a certains qui sont dans certaines zones pour notre sécurité et puis il y a aussi ceux
4 qui sont dans la base... qui sont au sein de la base.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:35]

6 Q. [10:20:36] Est-ce que les chefs vivaient avec les éléments à l'école ? Est-ce qu'ils
7 couchaient dans les mêmes pièces, dans les mêmes bâtiments ?

8 R. [10:20:51] Oui. Je confirme. Il y a les chefs des sections avec leurs éléments.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé).

12 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:21:24]

13 Q. [10:21:25] Et l'autre chef... Est-ce qu'il y avait d'autres chefs qui vivaient à la... à la
14 base de Yamwara, à l'école de Yamwara ?

15 R. [10:21:36] Oui. Il y a l'adjoint de M. Yekatom, qui habite aussi à Gnawara. Il y a un
16 manguier, au niveau de l'école Gnawara, juste derrière le manguier, un peu à droite,
17 c'était sa maison.

18 Q. [10:22:09] Combien d'éléments y avait-il à la base à peu près ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:15] Maître Dimitri.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:22:17] Désolée de cette interruption. Je suis tout à
21 fait d'accord qu'il... nous devons agir avec circonspection et passer à huis clos partiel
22 pour protéger l'identité du témoin, mais s'il s'agit de décrire la base Gnawara,
23 pourquoi le faire à huis clos partiel ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:36] Je pense que vous
25 avez raison, nous pouvons le faire en audience publique.

26 Évidemment, nous avons déjà reçu beaucoup d'informations. Monsieur Scaliotti, est-
27 ce que vous avez encore beaucoup de questions sur l'école Gnawara et sur la
28 configuration de cette école ?

1 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:22:52] S'agissant de ce sujet précis, j'en ai
2 presque terminé. J'aurai quelques questions supplémentaires. Je pense qu'il convient
3 de rester à huis clos partiel pour que je puisse poser d'autres questions, mais...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:06] Non, Maître Dimitri
5 a tout à fait raison, donc, il n'est pas très logique de faire des allers-retours sans cesse
6 entre huis clos partiel et audience publique. Vous poursuivez pour le moment.

7 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:23:20] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [10:23:22] Madame le témoin, ma question était celle-ci : combien d'éléments y
9 avait-il à peu près à la base, à l'école Gnawara ?

10 R. [10:23:33] Quand j'avais intégré le milieu, je ne savais pas le nombre, mais c'est au
11 moment où nous voulons aller sur la route de Mbaïki que j'avais une idée sur le
12 nombre, des éléments.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:54] Eh bien, vous lui
14 demandez. On lui pose la question.

15 Q. [10:24:00] Et donc, plus tard, vous avez eu une idée du nombre d'éléments.
16 Combien étaient-il à peu près ?

17 R. [10:24:04] Nous étions au nombre de 1 000 et quelque.

18 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:24:11]

19 Q. [10:24:12] Permettez-moi de faire un peu marche arrière. Il y a quelques instants,
20 vous avez parlé d'une mission conduite par le chef. Quelle était cette mission et quel
21 était le chef était impliqué dans cette mission ? Vous avez dit que vous avez... vous
22 êtes allée à l'école Gnawara après la fin de la mission. Est-ce que vous pouvez nous
23 parler de cette mission et des chefs qui y ont pris part ?

24 R. [10:24:52] C'était... c'est-à-dire c'était pas vraiment une mission en tant que telle.
25 Après le combat du 5, il y a certains sections qu'on les envoie dans certaines zones
26 pour la sécurité de la base de Gnawara. Parce que c'était, par exemple... — pas par
27 exemple — je vous ai donné l'exemple des... (Expurgé)
28 (Expurgé).

1 C'était... Le but de ça, c'était d'occuper des zones pour pouvoir sécuriser la base de
2 Gnawara.

3 Q. [10:25:55] Merci, Madame le témoin.

4 Est-ce que vous avez reçu une formation à un moment donné, à l'école de
5 Yamwara ?

6 R. [10:26:05] Oui. Je confirme.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:14] Pour ce qui est de la
8 formation comme telle, je crois qu'il conviendrait d'en discuter en audience
9 publique. Évidemment, je ne voudrais pas qu'on parle de ce que le témoin a suivi
10 comme formation ou ce qu'elle a vécu, mais d'une manière générale, la formation
11 peut être traitée en audience publique, du moins cette portion.

12 Donc, nous allons passer en audience publique.

13 *(Passage en audience publique à 10 h 26)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:53] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:26:59]

17 Q. [10:27:01] Madame le témoin, comme vous l'avez compris, nous sommes en
18 audience publique maintenant, donc je vous rappelle que nous devons faire
19 attention de ne pas révéler d'informations identifiantes.

20 Ma question était celle-ci : quelle était la nature de la formation ?

21 R. [10:27:23] On nous a appris à faire des pompes, à ramper, et comment faire le
22 démontage, le remontage des armes ; comment mettre les balles au canon et
23 comment, aussi, mettre les balles dans des chargeurs, comment ça se passe, et
24 comment tenir un arme, c'est-à-dire comment le poser au niveau des épaules et
25 observer à l'intérieur d'une signal, c'est-à-dire un truc en dessus qui vise... qui nous
26 permet de regarder à l'intérieur afin de bien viser, et comment le tenir en fait.

27 Q. [10:28:14] Y avait-il d'autres femmes à la base qui se trouvaient à l'école
28 Yamwara ?

1 R. [10:28:21] Oui.

2 Q. [10:28:28] Est-ce que vous vous souvenez de leur nombre, combien étaient-elles à
3 peu près ?

4 R. [10:28:38] Elles étaient beaucoup. Je peux dire six, sept ; ça, c'est mon estimation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:00]

6 Q. [10:29:01] Et quels étaient leurs âges ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous le
7 dire, de façon approximative, vous ne savez peut-être pas quels étaient leurs âges
8 précis.

9 R. [10:29:15] Non, je ne sais pas.

10 Q. [10:29:19] Très bien. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:21] Monsieur Scaliotti.

12 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:29:23]

13 Q. [10:29:25] Et comment est-ce que vous pouvez décrire cette formation ? Est-ce
14 qu'elle était difficile, est-ce qu'elle était intense ?

15 R. [10:29:34] Oui, c'était vraiment difficile parce que, quand j'étais à l'intérieur,
16 j'avais pris du poids et puis, du coup, j'étais... j'ai perdu complètement du poids,
17 c'est-à-dire que c'était vraiment intense. Il y avait pas la distinction entre des
18 hommes et les femmes. Ils ont... ils nous ont mis dans la tête que nous sommes des
19 hommes et non des femmes. Donc, tout ce que les hommes font, on doit le faire aussi
20 pareil.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:13]

22 Q. [10:30:14] Et que se passait-il si vous ou une autre des... des personnes qui
23 suivaient la formation ratait quelque chose ? Est-ce qu'il se passait quelque chose si
24 vous ratiez ?

25 R. [10:30:33] Ben... de ce fait je ne sais pas, mais du côté des femmes, si... si, vous,
26 vous n'acceptez pas, c'est mieux de se mettre en relation avec des chefs, des chefs de
27 section. J'étais là-bas, j'ai déjà vu des filles qui sortent avec des chefs entre nous, juste
28 pour éviter le pire.

1 Q. [10:31:08] Y avait-il des mesures disciplinaires, pour ainsi dire, instaurées dans le
2 groupe dont vous pourriez nous parler ?

3 R. [10:31:18] Des mesures disciplinaires comme quoi, s'il vous plaît ?

4 Q. [10:31:33] Imaginons, par exemple, que si quelqu'un dans le groupe, homme ou
5 femme, n'obéissait pas ou faisait quelque chose qui n'était pas accepté pour ainsi
6 dire, est-ce qu'il y avait des mesures de discipline ou, en d'autres termes, est-ce
7 qu'ils étaient punis, est-ce qu'il y avait des punitions prévues ou des choses comme
8 ça ?

9 R. [10:31:57] Oui, je le confirme. Il y a des mesures pour ça. Il y a un truc qu'on
10 appelle ça *lamda* chez nous. Si vous n'obéissez pas, on vous fait mettre la tête sur le
11 sol et les deux mains sur le dos ; ou soit, on vous dit de mettre vos doigts... un de vos
12 doigts sur le sol et vous tournez rond ; soit vous allez transporter un des éléments au
13 dos et vous allez faire le tour du terrain ; ou soit, vous vous faites des pompes.

14 Q. [10:32:46] Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:47] Monsieur Scaliotti.

16 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:32:49]

17 Q. [10:32:49] Vu la nature de certains traitements et sa dureté, est-ce qu'il était
18 possible de quitter la base de l'école Yamwara ?

19 R. [10:33:10] Oui, c'était possible pour certains, mais pas possible pour certains.

20 Q. [10:33:22] Pourquoi est-ce que c'était pas possible pour certains autres ?

21 R. [10:33:27] Pour certains autres parce que c'est difficile et pour certains parce qu'ils
22 aimeraient atteindre leur... leurs objectifs et puis ils supportent. Tel que quand j'étais
23 là-bas, j'assume pleinement ce que je faisais, et... même si c'était dur pour moi, mais
24 je supportais et j'étais allée jusqu'au bout. Il y a certains d'entre nous qui sont obligés
25 de rentrer chez eux. Et là, maintenant, on va les considérer comme des traîtres parce
26 que c'est pas aussi logique de... de quitter un milieu que la... la bataille n'était pas
27 encore finie.

28 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:34:21] Monsieur le Président, j'aimerais attirer

1 l'attention de la Chambre pour dire que nous sommes en train de toucher à une
2 des... un des sujets un peu plus délicats. Huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:29] Huis clos partiel, s'il
4 vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:34:34] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:40] Merci.

9 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:34:49] Je disais, Monsieur le Président, que je
10 touche à présent un sujet qui pourrait susciter des questions de l'ordre de la règle 74.
11 Donc, pour l'information de la Chambre, vu le... le résumé, peut-être qu'il est... ça
12 serait le paragraphe 47 au paragraphe 50 de la déposition écrite, enfin, du résumé de
13 la déposition. Ça traite de ça.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:14] Oui, bien sûr.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 Donc, on peut parler de... des paragraphes 47 à 50 du résumé, on parle ici de crimes
17 potentiels que vous auriez pu commettre, Madame le témoin, pour X raisons. Et là,
18 nous vous donnons la garantie que votre identité ne sera pas révélée et qu'il n'y
19 aura... enfin, que le... votre déposition sera confidentielle, que votre témoignage ne
20 sera pas utilisé directement ou indirectement contre vous dans aucune autre
21 procédure. Sauf si vous nous mentez bien sûr. Et les autorités nationales de votre
22 pays n'auront pas connaissance de votre déposition.

23 Nous sommes à huis clos partiel, il s'agit d'une garantie de règle 74, c'est comme ça
24 qu'on l'appelle, mais en tout cas, si vous voulez être... avoir cette garantie, il faut
25 absolument dire la vérité.

26 Vous avez compris, vous voulez consulter votre avocat ?

27 R. [10:36:31] Non merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:33] D'accord. Donc,

1 vous avez bien compris.

2 Je pense que l'on peut poursuivre. C'est désormais au dossier, garantie règle 74, tout
3 le monde est au courant, on ne perd pas trop de temps comme ça. Et je vois que la
4 Défense est d'accord. Même à l'avenir, lorsqu'on touchera à des crimes potentiels
5 que pourrait avoir commis le... la... le témoin, à ce moment-là, la Cour octroie les
6 garanties règle 74 au témoin de toute manière. Voilà.

7 Je vous en prie, Monsieur Scaliotti, poursuivez.

8 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:37:08] Donc... Merci, Monsieur le Président. Si
9 j'ai bien compris, j'ai plus besoin de vous avertir quand je toucherai à ces sujets.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:15] Oui, je pense que
11 vous pouvez nous... nous le signaler et on le répètera, comme ça, ça figurera au
12 dossier, enfin, je le dis maintenant, je viens de le dire, donc comme ça, on a cette
13 espèce de... de garantie générale, si vous voulez. Mais je pense, néanmoins, que ça
14 serait quand même utile que vous nous le signaliez à chaque fois et je... je répéterai
15 simplement et brièvement ce que je viens de dire.

16 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:37:38] Merci beaucoup pour ces orientations,
17 Monsieur le Président.

18 Q. [10:37:42] Madame le témoin, comme j'ai compris au début, lorsque vous avez
19 rejoint le groupe des Anti-balaka, (Expurgé)

20 (Expurgé). C'est bien

21 ça ?

22 R. [10:38:01] Oui, je confirme.

23 Q. [10:38:06] Et au début de votre période avec les Anti-balaka, vous étiez (Expurgé)
24 (Expurgé) ; c'est bien ça ?

25 R. [10:38:20] Exact. Oui.

26 Q. [10:38:24] Est-ce qu'(Expurgé) vous a fait comprendre comment vous pouviez
27 (Expurgé) chefs anti-balaka et d'(Expurgé) ?

28 R. [10:38:49] Il m'a fait part de rien.

1 Q. [10:39:00] Vous avez commencé à travailler avec (Expurgé) à un moment ou pas ?

2 R. [10:39:09] Oui, j'ai travaillé avec lui.

3 Q. [10:39:15] Et à ce moment-là, quand vous avez commencé à travailler avec lui,
4 quel était votre rôle ?

5 R. [10:39:22] J'avais pas de rôle, en fait, mais j'étais auprès de lui, j'étais comme son
6 (Expurgé).

7 Q. [10:39:38] Alors, ma question est la suivante : si on ne vous faisait pas confiance
8 au début, comment avez-vous pu devenir... avez-vous pu devenir le garde du corps
9 d'Alkanto ? Est-ce qui s'est passé quelque chose entre le moment où on vous faisait
10 pas confiance et le moment où vous êtes devenue le garde du corps d'Alkanto ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:02] Et là encore,
12 Madame le témoin, pour bien comprendre, tout ce que vous direz qui pourrait vous
13 incriminer sera confidentiel et ne sera pas communiqué au public ni à aucune autre
14 partie et à aucun État. C'est juste pour vous le réaffirmer.

15 R. [10:40:21] Au début, je n'étais pas son (Expurgé), j'étais un élément en
16 (Expurgé). Et le jour où j'étais... j'étais la (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé).

6 (Expurgé). Et après cela, j'étais rentrée là où j'étais.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:22]

8 Q. [10:43:24] Vous dites que vous avez (Expurgé) ce jour-là. Encore une fois,

9 vous avez la garantie que ceci ne sera pas utilisé contre vous dans d'autres
10 procédures et que ce sera maintenu confidentiel. Est-ce que vous pouvez nous en
11 dire plus à ce propos ? Encore une fois, je sais que c'est difficile, mais nous
12 apprécierions si vous nous pouviez nous en donner davantage, nous en dire
13 davantage, nous donner davantage de détails, s'il vous plaît.

14 R. [10:43:56] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé).

21 Q. [10:44:59] Lorsque vous avez fait ça, est-ce que quelqu'un vous a ordonné de le
22 faire ?

23 R. [10:45:07] Sur... Non, sur ce fait, personne ne m'a ordonné, non. Mais, moi, je
24 voulais aussi faire ça pour que personne ait de (Expurgé) sur moi. Donc, voilà. Mais
25 il y avait aussi (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé), donc, c'était normal, quoi.

1 Q. [10:45:52] (Expurgé)

2 R. [10:46:03] Ben... les... j'ai... les (Expurgé).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:24] Monsieur Scaliotti.

4 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:46:34]

5 Q. [10:46:34] Madame le témoin, si j'ai bien compris, ça, c'est arrivé dans les tous
6 premiers jours après que vous ayez rejoint les Anti-balaka. C'est bien ça ?

7 R. [10:46:42] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:45] J'ai oublié quelque
9 chose qui me paraît important.

10 Q. [10:46:48] Vous avez dit, Madame le témoin, que, finalement, vous (Expurgé)
11 (Expurgé)?

12 R. [10:47:03] C'est ce que j'aurais appris, oui. Mais je ne sais pas. Je n'ai pas... je n'ai
13 jamais vu, mais j'ai entendu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:15] Merci.

15 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:47:20]

16 Q. [10:47:22] Savez-vous qui étaient ces (Expurgé)?

17 R. [10:47:28] Je les connaissais pas. C'était mon chef (Expurgé) qui les... qui les avait
18 identifiées, qu'ils sont (Expurgé).

19 Q. [10:47:49] Et qu'en est-il des hommes ? Savez-vous qui ils étaient ?

20 R. [10:47:59] Ils étaient des (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 Q. [10:48:14] Vous mentionnez (Expurgé) anti-

23 balaka au... aux alentours lorsque cet incident est survenu ?

24 R. [10:48:30] Oui, ils en avaient. Là-bas, on a l'habitude... j'ai... bon, ce que j'en ai
25 dans la tête, ce sont des alias, mais bon, donc, j'ignore complètement parce qu'arrivé
26 à un moment, je ne cherchais pas aussi à trop garder le passé dans ma tête. Donc, j'ai
27 oublié. Mais il y avait des chefs aussi ce jour.

28 Q. [10:49:02] Alors, je veux pas trop vous mettre la pression, Madame le témoin, mais

1 pourriez-vous quand même juste faire un petit effort pour vous souvenir de qui
2 étaient ces chefs ?

3 R. [10:49:16] Non, ça ne me vient pas. Non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:44] Vous inquiétez pas,
5 Madame le témoin. C'est tout à fait clair. D'abord, ça fait très longtemps, ensuite, ce
6 sont des événements horribles, donc je suppose que ça influe aussi parfois sur ce
7 dont on se souvient ou sur ce qu'on oublie.

8 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:50:03]

9 Q. [10:50:04] Bon, on a parlé des... on a parlé des hommes. Est-ce que vous vous
10 souvenez ce qu'il est advenu des (Expurgé)?

11 R. [10:50:15] J'aurais appris qu'on les (Expurgé) de

12 M. Yekatom Alfred Rombhot.

13 Q. [10:50:30] Savez-vous pourquoi (Expurgé) de

14 M. Yekatom ?

15 R. [10:50:39] C'était pour les (Expurgé).

16 Q. [10:51:05] Pourriez-vous préciser un peu ce que vous dites ? Quelle était l'idée de
17 les (Expurgé)? Quel est le rapport ?

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:51:20] Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:21] Oui.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:51:22] Monsieur le Président, je pense que, là, on va
21 demander au témoin de spéculer. Elle a dit précisément qu'elle avait appris que.
22 Donc, pour moi, il ne s'agit pas d'un témoin direct de ce qui est advenu à ce
23 moment-là. Elle a dit précisément qu'elle avait appris que, donc, si on pousse sur ce
24 doigt-là, la seule chose qu'on obtiendra, ce sont des spéculations.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:48] Je suis d'accord
26 aussi, je pense que, par rapport à ce témoin, on peut se concentrer sur d'autres sujets.
27 Je suis d'accord avec M^e Dimitri à ce... sur ce sujet.

28 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:51:59] Oui, d'accord, Monsieur le Président. Je

1 peux, bien sûr, abandonner cette ligne de questionnement, oui.

2 Q. [10:52:06] Deux questions.

3 Madame le témoin, pouvons-nous parler brièvement de la structure du groupe des
4 Anti-balaka ?

5 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:52:15] Et pour cela on peut passer à huis clos...
6 en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:18] Oui, faisons ça.
8 Audience publique, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience publique à 10 h 52)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:52:38] Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:52:39]

13 Q. [10:52:40] Je comprends qu'au sein du groupe des Anti-balaka, il y avait, de toute
14 évidence, des éléments simples et des chefs. Quel était le parcours des chefs, enfin, je
15 m'explique un peu mieux : est-ce qu'ils avaient un passé militaire qui faisait qu'ils
16 étaient chefs ?

17 R. [10:53:06] Oui, il y a... ils étaient des militaires.

18 Q. [10:53:15] Donc, ils venaient de l'armée centrafricaine ; c'est ça ?

19 R. [10:53:19] Oui, je confirme.

20 Q. [10:53:30] Et les éléments, c'étaient des civils qui avaient rejoint le groupe ; c'est
21 ça ?

22 R. [10:53:35] Oui, je confirme. Euh...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:50]

24 Q. [10:53:52] Vous souhaitiez rajouter quelque chose, Madame le témoin ?

25 R. [10:53:55] Non, merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:59] Alors, il me vient à
27 l'esprit que, pour la première fois, des cartes séléka ont été mentionnées par un
28 témoin, chose que ne nous n'avions pas entendue avant.

1 Q. [10:54:11] Madame le témoin, pouvez-vous décrire comment sont ces cartes ? Est-
2 ce que c'étaient des cartes d'identité ou est-ce que vous pouvez, vous, expliquer ce
3 que c'est que ces cartes ?

4 R. [10:54:27] Leurs cartes avaient la même forme que la carte d'identité, mais est
5 écrite dessus « Séléka » ... « Coalition de la Séléka ». C'est bien identifié dessus.

6 Q. [10:54:45] Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:45] Je pense que c'est la
8 première fois qu'on entend parler de ces cartes. Donc, je ne sais pas si c'est pertinent
9 ou pas, on ne sait pas encore, mais en tout cas, c'est pas non pertinent.

10 Monsieur Scaliotti, je vous prie.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:55:00]

12 Q. [10:55:01] Nous parlons de ces chefs qui avaient un passé militaire au sein de... de
13 l'armée centrafricaine. Est-ce qu'ils portaient des uniformes militaires et des insignes
14 de l'armée centrafricaine ?

15 R. [10:55:18] Quand nous étions à Gnawara, ils s'habillent en... en uniforme militaire
16 et parfois en civil aussi.

17 Q. [10:55:37] Parmi les chefs du groupe anti-balaka qui venaient de l'armée
18 centrafricaine, savez-vous lequel avait le plus haut rang dans l'armée centrafricaine,
19 lequel était le plus haut gradé ?

20 R. [10:55:57] C'était le capitaine Kamezolaï.

21 Q. [10:56:06] Vous dites qu'Alkanto était le chef de la première section, de la
22 première compagnie ; combien y avait-il de section au sein de cette première
23 compagnie ?

24 R. [10:56:27] Il y avait beaucoup de sections, mais bon, je me focalisais beaucoup plus
25 sur ma section. Je ne cherchais pas à être très curieuse.

26 Q. [10:56:41] Et savez-vous combien d'éléments composaient chacune des sections ?

27 R. [10:56:56] Une section peut... peut contenir 30 à 40 personnes.

28 Q. [10:57:09] Vous étiez, dites-vous, assez proche d'Alkanto ; qui était son chef ?

1 R. [10:57:21] Pouvez-vous... pouviez-vous... reprenez la question ?

2 Q. [10:57:28] Bien sûr, Monsieur le témoin.

3 Ma question est la suivante : vous avez passé un certain temps avec Alkanto, je
4 voudrais savoir qui était le chef d'Alkanto ?

5 R. [10:57:45] Le chef était M. Yekatom Alfred Rombhot.

6 Q. [10:58:00] Est-ce qu'Alkanto avait une expertise particulière ou était-il en charge
7 de quelque chose en particulier ?

8 R. [10:58:19] Alkanto était la personne parmi nous qui... qui était en charge... en
9 charge de... des frappes aux roquettes, qui était en charge des frappes aux roquettes.
10 Roquette, c'est l'arme des... *(fin de l'intervention inaudible)*.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:53] Bon. Je pense que
12 l'on va prendre la pause maintenant jusqu'à 11 h 30, et puis on aura deux heures de
13 séance supplémentaire. Et on va dire qu'on prendra une petite minute...
14 cinq minutes de pause aux alentours de 12 h 30, comme on a fait l'autre fois. Merci.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:59:17] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:38] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:03] Nous sommes en
22 audience publique. Il faut garder cela en tête. Est-ce que l'on peut poursuivre en
23 audience publique, pour l'instant ? Non ? Alors, on va passer à huis clos partiel.

24 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:31:24] Oui, s'il vous plaît Monsieur le Président.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 31)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:31:34] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:31:50]

1 Q. [11:31:54] Madame le témoin, j'aimerais revenir, pour quelques questions à peine,
2 sur un incident dont nous avons déjà parlé : (Expurgé)

3 (Expurgé).

4 À propos de ce que vous avez fait, vous, en particulier, est-ce que cela a (Expurgé)
5 (Expurgé) ?

6 R. [11:32:34] Une (Expurgé)? (Expurgé)?

7 Q. [11:32:44] Oui, bon point, Madame le témoin. Ce que je voulais dire, c'est au sein
8 du groupe.

9 R. [11:32:58] Ben... c'est (Expurgé).

10 Q. [11:33:14] Pouvez-vous expliquer un peu mieux ce que vous entendez par là ? Je
11 comprends que (Expurgé), mais est-ce que
12 vous pouvez nous donner davantage de détails, s'il vous plaît ?

13 R. [11:33:33] Comme je vous ai dit, euh... (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé).

17 Q. [11:34:15] Savez-vous si M. Yekatom était au courant ou a été au courant de ce
18 que vous aviez fait ce... à cette occasion — et je... une nouvelle fois, je fais référence
19 aux incidents avec les trois femmes et les deux hommes ?

20 R. [11:34:41] Là, je ne sais pas.

21 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:34:56] Monsieur le Président nous... nous
22 approchons de nouveau de l'une... l'un des sujets (*suite de l'intervention non*
23 *interprétée*)...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:06] Potentiellement
25 auto-incriminant pour le témoin.

26 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:35:11] Je fais une nouvelle fois référence au
27 paragraphe dont nous parlions tout à l'heure.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:17] Très bien. Ben

1 d'accord, pas de problème.

2 En tant que Chambre, nous renouvelons la garantie règle 74, l'identité ne sera pas
3 révélée à quiconque, à d'autres États non plus, et si le témoin dit la vérité devant
4 cette Cour, eh bien, aucune poursuite ne sera entreprise contre elle.

5 Je vous en prie.

6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:35:41]

7 Q. [11:35:42] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'autres épisodes
8 (Expurgé)

9 (Expurgé)?

10 R. [11:36:00] Au sein de Yamwara, (Expurgé) dont j'ai cité dans
11 mon témoignage.

12 Q. [11:36:16] Pouvez-vous, s'il vous plaît expliquer ce qui s'est passé par rapport à
13 ces (Expurgé)?

14 R. [11:36:27] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 Et euh... euh... comment dirais-je, (Expurgé)

19 (Expurgé).

20 (Expurgé)

21 Q. [11:37:21] Vous souvenez-vous du moment où cela s'est passé,
22 approximativement, ou en tout cas, par rapport à l'autre événement dont nous avons
23 parlé. Est-ce que ceci est arrivé avant ou après l'autre événement ?

24 R. [11:37:38] C'était après.

25 Q. [11:37:42] Et vous avez dit que vous avez vu (Expurgé)

26 (Expurgé). Vous vous souvenez d'où elles se trouvaient ?

27 R. [11:37:54] Dans (Expurgé)— pardon —, au

28 niveau de l'école Gnawara.

1 Q. [11:38:14] Donc, vous les avez (Expurgé)

2 (Expurgé). Et

3 qu'est-ce qu'il est arrivé ensuite ?

4 R. [11:38:40] Ben, on les a (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé).

10 Q. [11:39:47] Pardon. Pardon d'avance pour ma prochaine question — je comprends

11 que ce n'est pas facile pour vous de répondre —, mais vous avez dit, tout à l'heure,

12 (Expurgé). Est-ce que vous

13 pouvez expliquer peut-être plus en détail quel (Expurgé)

14 (Expurgé) ?

15 R. [11:40:19] (Expurgé).

16 Q. [11:40:29] Et est-ce que vous avez accompli ce travail ?

17 R. [11:40:36] Oui, je l'ai fait. Je l'ai fait, oui.

18 Q. [11:40:43] Est-ce que vous avez reçu des instructions particulières sur ce que vous

19 deviez faire ?

20 R. [11:40:55] Oui, on nous a donné des... des instructions.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé).

24 Q. [11:41:28] Est-ce que, vous, (Expurgé)

25 (Expurgé) ? Est-ce que vous pouvez expliquer comment ça

26 s'est passé ?

27 R. [11:41:44] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé).

5 Q. [11:42:39] Donc, je comprends que (Expurgé)

6 (Expurgé)?

7 R. [11:42:58] « L'autre » mis pour qui, s'il vous plaît ?

8 Q. [11:43:07] (Expurgé)

9 (Expurgé) ?

10 R. [11:43:27] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé).

16 Q. [11:44:29] Et donc, que s'est-il passé avec les corps des deux supposés voleurs ?

17 R. [11:44:44] On les a enterrés.

18 Q. [11:44:50] Donc, vous dites que c'est vous et une autre femme. Savez-vous quel

19 âge avait cette autre fille ?

20 R. [11:45:03] Je n'ai pas la moindre idée. Je ne sais pas.

21 Q. [11:45:11] Si j'ai bien compris, il y avait une autre personne dont vous dites que

22 c'était un chef. Est-ce que vous vous souvenez de qui était ce chef ?

23 R. [11:45:22] Je me souviens pas. Je me souviens pas. Mais on ne peut pas faire un

24 tel... un tel acte sans... sans la présence de certains chefs à côté, mais je me souviens

25 pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:45:52] Si, dans sa

27 déclaration, un nom apparaît, alors vous pouvez lui soumettre. Non ? Ce n'est pas le

28 cas ? Alors, on s'en tient là.

1 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:46:04]

2 Q. [11:46:04] Merci, Madame le témoin, pas de problème, c'est pas... certainement pas

3 un problème si vous ne vous souvenez pas du nom, hein.

4 Donc, on a bien compris qu'après ces incidents, vous avez commencé à... à travailler

5 comme (Expurgé); c'est ça ?

6 R. [11:46:21] Exact.

7 Q. [11:46:26] Pouvez-vous décrire brièvement quelles étaient vos fonctions en tant

8 que (Expurgé)?

9 R. [11:46:43] Quand j'étais à (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé). Et puis je pense que c'est tout.

13 Q. [11:47:16] Est-ce que l'on vous a expliqué les objectifs du groupe qui se trouvait à

14 l'école Yamwara, à l'époque ? On vous... on vous... on vous a expliqué quels étaient

15 les objectifs du groupe ?

16 R. [11:47:33] Quand on était entrés dans les Anti-balaka, ce qu'on nous disait

17 seulement, c'est pour libérer notre pays entre les mains des mercenaires séléka ; c'est

18 tout.

19 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:48:05] Monsieur le Président, je pense qu'on

20 peut revenir en audience publique au moins pour un moment.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:12] D'accord.

22 Audience... Audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:16] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:48:22]

27 Q. [11:48:22] Madame le témoin, une nouvelle fois nous sommes en audience

28 publique. Donc, je me répète, attention, il faut qu'on fasse attention à l'information

1 que nous délivrons lorsque nous sommes en audience publique.

2 J'aimerais, à présent, parler du groupe quand il sort de l'école Yamwara.

3 Est-ce que vous vous souvenez du moment où le groupe anti-balaka a quitté la base
4 de l'école Yamwara ?

5 R. [11:49:02] Je me souviens, mais je ne souviens pas de la date.

6 Q. [11:49:17] C'est pas trop grave, on peut... on peut s'en passer. En tout cas, vous
7 vous souvenez que le groupe, à un moment, a quitté la base, c'est bien ça, a quitté la
8 base de l'école Yamwara ; c'est bien ça, hein ?

9 R. [11:49:32] Oui.

10 Q. [11:49:37] Est-ce que vous vous souvenez, à peu près, de qui était au pouvoir
11 lorsque vous êtes partis de la base ? C'était encore le Président Djotodia qui est...
12 avant de partir ou est-ce qu'il n'était plus au pouvoir déjà ?

13 R. [11:50:08] Le Président Djotodia n'était pas au... n'était pas au pouvoir, mais la
14 Séléka était encore là.

15 Q. [11:50:30] Les Séléka étaient encore là, ça veut dire quoi ? Ils étaient où ?

16 R. [11:50:41] Ils étaient encore à Bangui.

17 Q. [11:50:54] Donc, à un moment, le groupe abandonne l'école Yamwara. Vous
18 souvenez-vous de comment les éléments ont été informés qu'ils quittaient l'école
19 Yamwara ?

20 R. [11:51:14] Ben, c'est un beau matin qu'on nous a dit de faire des rangs afin de
21 compter nos nombres. Et puis voilà, et... et nos chefs nous ont dit qu'on quittera
22 l'école Yamwara pour la route de Mbaïki.

23 Q. [11:51:54] Est-ce que les chefs étaient présents lorsque les troupes se sont réunies ?

24 R. [11:52:03] Oui, j'avoue.

25 Q. [11:52:09] Et vous vous souvenez de qui, parmi les responsables, était présent ?
26 Quels chefs étaient présents ?

27 R. [11:52:31] Mais vous nous avez dit de ne pas citer des noms. C'est...

28 Q. [11:52:36] Vous avez... vous avez raison, mais là, vous pouvez dire les noms des...

1 les noms des responsables, les noms des chefs ; c'est pas un problème. Allez-y.

2 R. [11:52:46] Tous les chefs de section, ils étaient là, et il y avait Rombhot, il y avait le
3 capitaine Kamezolaï, il y avait Cœur du... Cœur de Lion ; tout le monde était là, en
4 fait.

5 Q. [11:53:08] Donc, vous avez quitté la base de l'école Yamwara ce jour-là, le jour où
6 vous vous êtes réunis ?

7 R. [11:53:18] Oui.

8 Q. [11:53:29] Donc, les éléments ont quitté la base. Est-ce que les leaders ont quitté la
9 base aussi avec les éléments ?

10 R. [11:53:47] Oui.

11 Q. [11:53:58] Et est-ce que M. Yekatom a également suivi le groupe, est également
12 parti avec le groupe ?

13 R. [11:54:09] Oui.

14 Q. [11:54:35] Est-ce que les éléments et les chefs sont partis de l'école en marchant ?

15 R. [11:54:48] Oui.

16 Q. [11:54:51] Donc, je comprends que vous avez pris la route vers Mbaïki ; c'est ça ?

17 R. [11:55:01] Oui, c'est ça. Euh... vers Sékia parce que la base, une nouvelle base était
18 euh... au niveau de Sékia.

19 Q. [11:55:18] Avant d'arriver à Sika... Sékia, est-ce que le groupe est arrivé à un autre
20 lieu le long de la route Mbaïki ; je veux... je veux dire au sud-ouest de Bangui ?

21 R. [11:55:50] Oui, c'est la route de Mbaïki, oui.

22 Q. [11:55:51] Est-ce que le village de Samba vous est familier ; est-ce que ça vous
23 parle ?

24 R. [11:55:56] Oui, ça me parle.

25 Q. [11:56:02] Et que vous rappelez-vous du village de Samba ? Est-ce que vous vous
26 souvenez de vous être arrêtée là, avant d'arriver à Sékia ?

27 R. [11:56:12] Oui, c'était au niveau du village Samba qu'on était sortis pour aller à... à
28 Sékia.

1 Q. [11:56:29] Est-ce que vous vous souvenez de quelque chose qui serait arrivé dans
2 le village de Samba, ce jour-là ?

3 R. [11:56:46] Ce jour-là, je me souviens très bien, parce que j'étais euh... euh... dans la
4 première section. Notre groupe était devant. Donc, euh... euh... les militaires sont en
5 amont des choses. Donc, ils ont pris certains dispositifs pour nous protéger parce
6 que la majorité d'entre nous n'ont pas des armes ; on n'a seulement que des
7 machettes, des couteaux et des bois. Donc, c'est eux qui... qui... qui... qui détiennent...
8 qui... qui détenaient les armes. Donc, ils ont tendu des... je ne sais pas... un
9 embuscade, c'est-à-dire qu'ils se sont entrés un peu dans la forêt pour... pour tendre
10 un embuscade, et puis ils ont pris une fille d'entre nous pour bien l'habiller, afin de
11 sortir au bord de la route pour voir s'il y avait pas la Séléka ou bien, si... si... s'il y
12 avait pas des gens... pour espionner, en fait. Et après, la fille était venue, c'était pas
13 facile entre nous parce que certains de nos chefs ont peur de sortir pour ne pas
14 tomber dans des embuscades.

15 C'était un de nos chefs qui avait pris son courage pour sortir et il avait fait des
16 sommations afin de nous libérer.

17 Q. [11:58:30] Et alors, est-ce que les Séléka étaient encore sur la zone ?

18 R. [11:58:35] Oui, la Séléka était encore là.

19 Q. [11:58:53] Est-ce que M. Yekatom était avec le groupe, à ce moment-là ?

20 R. [11:59:00] Oui, il était là.

21 Q. [11:59:10] Et est-ce que vous vous souvenez de quelque chose qu'il aurait faite en
22 particulier ?

23 R. [11:59:21] Beh... Ils ont l'habitude de... de parler entre eux, les militaires, et puis
24 pour... pour voir comment certains plans... pour mettre en place, mais je ne prêtais
25 pas attention à ce qu'ils disent, et puis, euh... euh... il était aussi parti derrière
26 Alkanto. Je... je ne sais pas ce qu'il faisait aussi là-bas.

27 Q. [11:59:53] Donc, là, on parle maintenant du groupe anti-balaka qui est à Samba et
28 des Séléka qui sont sur zone.

1 Qu'a fait le groupe immédiatement après ça ? Est-ce qu'il s'est rendu quelque part ?

2 R. [12:00:17] Le groupe s'est rendu à Sékia.

3 Q. [12:00:33] Et je suppose que Sékia est un autre village qui se trouve sur l'axe

4 Mbaïki, n'est-ce pas ?

5 R. [12:00:43] Oui, c'est vrai ; exact.

6 Q. [12:00:5] Quand est-ce que le groupe est arrivé à Sékia ; le jour même ?

7 R. [12:01:03] Oui, le même jour.

8 Q. [12:01:08] Et où est-ce qu'il s'est installé, le groupe ?

9 R. [12:01:32] Le groupe s'est installé derrière une église à Sékia. Il y a une barrière de
10 péage qui est au niveau de Sékia à quelques mètres à gauche.

11 Quand vous... quand venez de Bangui, l'endroit est à gauche, il y a une église, juste
12 là, à peu près au bord de la route, et derrière cette église-là.

13 Q. [12:02:01] Donc, le groupe anti-balaka s'est installé ou a installé sa base à cet
14 endroit-là. Et je crois comprendre que ce... ce... c'était à... à côté de la route de Mbaïki.

15 À quelle distance à peu près ? Est-ce que vous vous en souvenez ? À quelle distance
16 est-ce que la base se trouvait par rapport à la route ?

17 R. [12:02:25] À quelques mètres.

18 Q. [12:02:36] Est-ce que c'était une zone habitée ?

19 R. [12:02:43] C'était dans une concession d'un autrui dont j'ignore le nom.

20 Q. [12:03:08] Alors, le groupe qui était à l'école de Yamwara s'est déplacé. Lorsque
21 vous êtes arrivés à Sékia, est-ce qu'il y avait d'autres Anti-balaka qui étaient venus
22 d'autres lieux ou est-ce qu'il n'y avait que les éléments qui étaient venus de l'école de
23 Yamwara ?

24 R. [12:03:37] Sur cette route, je voyais que des visages que je connaissais à Yamwara.

25 Q. [12:04:01] Vous avez dit que M. Yekatom était à Samba avec le groupe. Quand est-
26 ce que vous l'avez revu ?

27 R. [12:04:17] Je l'ai revu à Sékia.

28 Q. [12:04:24] Est-ce que c'était le jour où vous êtes arrivé à Sékia ? C'était le même

1 jour ?

2 R. [12:04:32] Oui, je pense.

3 Q. [12:04:48] Est-ce que le groupe anti-balaka a installé ou érigé une barrière à Sékia ?

4 R. [12:04:54] Oui.

5 Q. [12:05:13] Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage ? Est-ce que c'était une
6 barrière qui existait déjà, qui était là avant l'arrivée de... des Anti-balaka ou est-ce
7 que c'est une barrière qu'ils ont érigée... que le groupe a érigée pour la première
8 fois ?

9 R. [12:05:28] Ce sont des barrières que le groupe a érigées pour la première fois. C'est
10 deux barrières parce que notre base était derrière l'église, et je pense qu'on avait mis
11 deux barrières, je pense. Si j'ai une bonne mémoire, c'étaient deux barrières.

12 Q. [12:05:50] Et si j'ai bien compris, les deux barrières étaient près de la base. Quel
13 était le but de ces barrières ?

14 R. [12:06:03] Le but de ces barrières était de contrôler les voitures et les motos qui
15 font des va-et-vient. Et puis... et de sécuriser... et de sécuriser la base aussi.

16 Q. [12:06:28] Est-ce qu'on a érigé une barrière de péage pour faire payer les gens qui
17 passaient par là ?

18 R. [12:06:50] Je n'ai pas un souvenir de ça, mais je pense que, au niveau du... de la
19 barrière de Sékia, du côté du péage, oui, c'est une barrière qu'on met souvent les
20 chefs de section là-bas, pour que tous les trafics, tous les voitures et des motos qui
21 passent euh... euh... paient quelque chose, en fait.

22 Q. [12:07:33] La barrière dont vous parlez, est-ce que c'est une barrière de péage qui
23 était...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:07:55] L'interprète n'a pas entendu la fin
25 de la question. Est-ce que M. Scaliotti pourrait répéter sa question ?

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:08:11] L'interprète français vous demande de
27 répéter votre question parce qu'il n'a pas entendu la fin de celle-ci.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:08:22] Merci, Maître Dimitri.

1 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:08:25] Bien sûr. Je vais reposer ma question.

2 Q. [12:08:28] La barrière que le témoin vient de mentionner, est-ce que c'était une
3 barrière qui existait avant l'arrivée de la Séléka, par *(fin de l'intervention non*
4 *interprétée)*...

5 R. [12:08:48] C'était une barrière occupée par... par les Séléka, et... ben, je peux dire
6 que c'est une barrière qui est contrôlée par l'État, mais que les chefs de chaque
7 section aillent dessus pour... pour récolter de l'argent.

8 Q. [12:09:31] D'après votre réponse, je crois comprendre que lorsque vous avez quitté
9 l'école de Yamwara en direction de la route de Mbaïki, M. Alcantara... M. Yekatom
10 venait de temps en temps pour être avec le groupe.

11 Ma question est celle-ci : lorsque vous... le groupe est allé à la route de Mbaïki, qui
12 était le chef du groupe ?

13 R. [12:10:01] Le chef du groupe était M. Yekatom Alfred Rombhot.

14 Q. [12:10:19] Lorsque M. Yekatom n'était pas présent sur la route de Mbaïki, qui
15 donnait les ordres aux éléments ?

16 R. [12:10:31] C'était Cœur de Lion.

17 Q. [12:10:43] Est-ce que Cœur de Lion était toujours sous les ordres de M. Yekatom à
18 cette époque-là ?

19 R. [12:10:54] Je ne sais pas.

20 Q. [12:11:17] Lorsque les chefs, sur le terrain, donnaient des ordres, est-ce que vous
21 savez d'où ils recevaient les ordres, d'où émanaient les ordres qu'ils recevaient ?

22 R. [12:11:43] Je pense que, entre eux, les... les militaires, tout vient de la hiérarchie, en
23 fait. Parce que, sur la route, beaucoup plus, je vois la personne qui est vraiment
24 influent dans le groupe, c'est M. Yekatom, et puis les chefs... les chefs obéissent à ce
25 qu'il dit.

26 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:12:33] Monsieur le Président je pense que nous
27 pouvons repasser en audience publique. Malheureusement, il me restera encore un
28 autre sujet qui nécessitera un passage à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:44] Eh bien, si nous
2 pouvons passer de façon significative en audience publique pour quelques questions
3 nous le ferons. Nous sommes déjà en audience publique. Je pense que... Non, nous
4 allons rester en audience publique ou est-ce que vous souhaitez passer à huis clos
5 partiel ?

6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:13:00] Je vous prie de m'excuser, c'est moi-même
7 qui me suis trompé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:06] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:13:09] ... Nous allons rester en audience
11 publique pendant quelque temps.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:14] Donc, rien ne
13 change ; on reste en audience publique.

14 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:13:18] Très bien.

15 Q. [12:13:20] Lorsque vous êtes allé à la route de Mbaïki, vous avez parlé de la base
16 que vous avez installée à Sékia. Est-ce que le groupe avait une autre base aux
17 alentours, dans une zone voisine ?

18 R. [12:13:36] En tout cas, ce que je sais, c'était la grande base.

19 Q. [12:13:58] Y avait-il une base près de PK 9 et le pont M'Poko ?

20 R. [12:14:11] Oui, il y a... il y avait une base ici.

21 Q. [12:14:23] Est-ce que vous vous souvenez des chefs qui s'y trouvaient ?

22 R. [12:14:36] Ce que je sais, c'est beaucoup plus... Je peux dire des noms ?

23 Q. [12:14:52] Oui, oui, dans ce contexte allez-y.

24 S'il s'agit des noms des chefs au sujet desquels je vous ai interrogée, alors, allez-y.

25 R. [12:15:04] Oui, c'est beaucoup plus Momokama Rodrigue, et Habib Beina.

26 Q. [12:15:22] Outre ces deux chefs, je suppose qu'il y avait aussi des éléments qui
27 étaient à la base, n'est-ce pas ?

28 R. [12:15:35] Oui, il y a aussi des éléments.

1 Q. [12:15:39] Est-ce que vous savez quel était le but de cette base ? Que faisaient les
2 éléments à la base ?

3 R. [12:15:50] Ben, comme je vous ai dit, parfois, il y a certains chefs et puis ils... ils
4 gèrent 30 personnes ou 40, alors, ils ordonnent à leurs éléments de collecter de
5 l'argent venant des commerçants, des autres trafics, et cetera.

6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:16:45] Monsieur le Président je pense que le
7 moment est venu de passer à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:50] Très bien.
9 Huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:17:00] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:17:11]

14 Q. [12:17:12] Madame le témoin, vous avez parlé de votre travail en tant que garde
15 du (Expurgé). Est-ce que (Expurgé) anti-balaka ?

16 R. [12:17:29] Oui, (Expurgé) M. Yekatom Alfred Rombhot.

17 Q. [12:17:45] Étiez-vous déjà sur (Expurgé) lorsque vous avez commencé à (Expurgé)
18 M. Yekatom ?

19 R. [12:17:54] Oui.

20 Q. [12:17:59] Au début de votre (Expurgé) M. Yekatom, est-ce qu'on vous avait
21 (Expurgé)?

22 R. [12:18:10] Au début, oui. Il était venu demander la (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé).

27 Q. [12:19:03] Avant d'en... de revenir sur... à (Expurgé), est-ce que vous vous
28 souvenez du nombre d'éléments anti-balaka qui se trouvaient sur la route de

1 Mbaïki ?

2 R. [12:19:26] Sur la route de Mbaïki, nous étions 1 000 et quelque. Et après les
3 nombres ont augmenté.

4 Q. [12:19:46] Est-ce que l'on vous a (Expurgé) qui consistait à (Expurgé)
5 (Expurgé) qui se trouvaient sur le... la route de Mbaïki ?

6 R. [12:20:04] Oui.

7 Q. [12:20:09] Est-ce que vous pouvez nous expliquer en quoi consistait (Expurgé)?

8 R. [12:20:19] C'était pour... c'était pour le DDRR... le DDR que, maintenant, c'est
9 devenu DDRR, et puis... et aussi pour certains militaires, pour l'augmentation de
10 leur grade.

11 Q. [12:20:54] Avant de rentrer dans les détails de (Expurgé), vous avez évoqué le
12 DDR. Qu'est-ce que le DDR ?

13 R. [12:21:16] Ben, là je sais pas. À l'époque, ils nous ont dit que c'est quoi... j'oublie,
14 hein, j'oublie, franchement. C'est... c'était un processus du désarmement, en fait,
15 désarmement et de rapatriement quelque chose comme ça.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:39] Eh bien, c'est une
17 réponse.

18 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:21:43]

19 Q. [12:21:44] Merci, Madame le témoin, merci pour cet éclaircissement qui nous
20 suffit.

21 Est-ce que vous pouvez nous expliquer, en (Expurgé)
22 (Expurgé)?

23 R. [12:22:05] (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 Q. [12:23:04] Et je crois comprendre que (Expurgé) liste d'éléments anti-

2 balaka qui faisaient partie du groupe à l'époque. (Expurgé)

3 (Expurgé)? Vous avez évoqué (Expurgé) ; est-ce que

4 vous avez ajouté (Expurgé)?

5 R. [12:23:27] Non. Non.

6 (Expurgé)

M. Yekatom

7 Alfred Rombhot.

8 Q. [12:23:47] Comment est-ce que vous avez obtenu les noms que vous avez dû

9 inclure dans votre liste ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:55] Maître Dimitri.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:23:56] Merci, Monsieur le Président. J'interviens

12 maintenant parce qu'il y a un souci d'interprétation qui risque d'avoir un impact sur

13 les questions de suivi.

14 En français elle a dit « *(intervention en français)* (Expurgé) » *(interprétation)*

15 (Expurgé). C'est ainsi que je l'ai compris, mais en anglais cela a

16 été traduit par (Expurgé).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:18] Effectivement il y a

18 une différence. Merci, Maître Dimitri.

19 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:24:22]

20 Q. [12:24:23] Madame le témoin, il y a probablement eu un petit problème

21 d'interprétation. Est-ce que vous pouvez nous expliquer (Expurgé)

22 (Expurgé)?

23 Ai-je raison de dire que c'étaient (Expurgé)

24 (Expurgé) ?

25 R. [12:24:47] C'étaient (Expurgé)

26 (Expurgé).

27 Q. [12:25:09] Merci pour cet éclaircissement.

28 Je vous avais posé une... une autre question.

1 Où est-ce que (Expurgé)?

2 R. [12:25:25] C'étaient (Expurgé).

3 Q. [12:25:33] Par qui ?

4 R. [12:25:44] Par M. Yekatom.

5 Q. [12:25:48] Est-ce que vous vous souvenez du (Expurgé)

6 (Expurgé)?

7 R. [12:26:08] Nous étions allés 2 000 et quelque... presque 3 000.

8 Q. [12:26:28] Et si je ne m'abuse, vous avez dit qu'une fois que (Expurgé)

9 (Expurgé) à M. Yekatom. Est-ce que vous confirmez cela ?

10 R. [12:26:39] Oui, je le confirme.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:26:56] Monsieur le Président je souhaiterais
12 montrer un document au témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:59] Bien sûr.

14 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:27:01] Il s'agit de l'intercalaire n° 63 dans le
15 classeur l'Accusation qui porte *la référence CAR-OTP-2094-3642.

16 C'est un document confidentiel, mais nous sommes en audience à huis clos partiel.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:27:21] Pardon, Monsieur le Président. Il serait utile
18 que l'Accusation essaye d'obtenir des... un cadre temporel concernant les crimes... les
19 événements décrits par le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:38] Nous avons parlé,
21 donc, de Yamwara. Maintenant, nous parlons de Mbaïki et d'une période ultérieure.

22 Q. [12:27:44] Madame la témoin, vous avez entendu l'intervention. Est-ce que vous
23 avez une idée du cadre temporel. À quelle période, à quel moment est-ce que cette
24 tâche vous a été confiée ; de quelle période s'agit-il ?

25 Vous ne vous souvenez peut-être pas des dates exactes, ce qui serait tout à fait
26 normal, mais peut-être vous rappelez-vous que c'était la première... pendant la
27 première moitié de 2014 ou... ou... le mois, peut-être.

28 R. [12:28:16] C'était en 2014.

1 Q. [12:28:26] Essayez de vous en rappeler. Est-ce que c'était au début de 2014, est-ce
2 que c'était au milieu, un peu plus tard dans l'année ? Mais si vous vous en souvenez,
3 bien sûr.

4 R. [12:28:51] Non.

5 Q. [12:28:57] Ce n'est pas bien grave.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:59] Monsieur Scaliotti.

7 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:29:04] Si je peux...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:06] Un instant.

9 Maître Dimitri.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:29:09] Monsieur le Président, je soulève une
11 objection quant à la nécessité de présenter ce document au témoin puisqu'il n'y a pas
12 eu de fondement. Dans la déclaration, il ressort clairement qu'elle n'a jamais vu cela.
13 Elle... Elle a dit : « J'ai reçu les métadonnées du Bureau du Procureur » et c'est daté
14 de 2018.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:26] Monsieur Scaliotti
16 peut, à tout le moins, demander au témoin si elle reconnaît certains noms qui
17 figurent sur la liste. Je n'ai pas de problème avec cela. Mais est-ce que vous souhaitez
18 poser une question sur le cadre temporel à nouveau ?

19 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:29:42] Oui, effectivement.

20 Q. [12:29:44] Madame le témoin, s'agissant de cette tâche précise dont vous parliez à
21 l'instant, est-ce que vous vous souvenez combien de temps après... après être arrivée
22 à Sékia cela s'est produit ?

23 R. [12:29:59] Pouvez-vous répéter s'il vous plaît ?

24 Q. [12:30:03] Bien sûr. Madame le témoin.

25 Nous essayons d'établir une chronologie des événements, notamment de cette tâche.
26 Vous avez parlé (Expurgé). Est-ce que vous vous
27 souvenez combien de temps, après votre arrivée, à Sékia vous avez... on vous a
28 confié cette tâche. Combien de temps après cela ?

1 R. [12:30:33] Je ne sais pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:47] Et en ce qui concerne
3 la liste, comme je l'ai dit, il y a rien à objecter si on pose des questions sur des noms.
4 On peut peut-être prendre ça comme une référence, mais on prend note du fait que
5 la liste est datée du 15 mars 2018.

6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:31:06] Monsieur le Président, vous avez anticipé
7 exactement quel était mon objectif en montrant ce document au témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:18] Mais on pose pas la
9 question sur les noms, alors ? Parce qu'il y en a... Bon. Allez-y, poursuivez et
10 j'interviendrai si ça va trop loin.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:31:30]

12 Q. [12:31:35] Monsieur... Madame le témoin, vous voyez ce document devant vous ?

13 R. [12:31:39] Oui.

14 Q. [12:31:45] Donc, il s'agit d'une liste avec des noms d'éléments d'Anti-balaka.

15 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

16 Ce document porte deux dates. Une date sur la troisième page, et c'est
17 le 15 mars 2018, et à la fin de la quatrième et dernière page, la date qui apparaît, c'est
18 le 5 avril 2015. C'est donc un document qui a été pris dans l'ordinateur de
19 M. Yekatom.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:15] Comment on le sait,
21 ça, que ça a été pris... ça a été saisi dans l'ordinateur de M. Yekatom ?

22 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:32:21] Bon, il y a eu un échange avec la Défense
23 et on a fourni ces informations avec les métadonnées.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:32:29] Deux éléments... deux choses, Monsieur le...
25 le Président.

26 D'abord, c'est pas l'ordinateur de M. Yekatom, mais l'ordinateur d'une société. Et
27 ensuite, M. Scaliotti dit qu'il s'agit d'une liste d'Anti-balaka, or, en haut en en-tête il
28 y a marqué...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:53] Oui, oui, oui, oui, je
2 vois, je vois très bien ce que vous voulez dire. J'ai reconnu ça immédiatement aussi.
3 Il s'agit d'une liste d'ex-Anti-balaka et il y a également cette date à la quatrième
4 page, et c'est aussi écrit « ex-Anti-balaka ». Mais enfin, peu importe.
5 Poursuivez je vous prie.

6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:33:17]

7 Q. [12:33:19] Monsieur... Madame le témoin, vous avez vu, donc, ce document que
8 vous avez sous les yeux. Vous avez mentionné plus tôt le nom de Momokama. Est-ce
9 que vous voyez ce nom dans la liste à l'entrée n° 6 ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:38] Évidemment, il y a
11 le nom Rodrigue Momokama à la ligne n° 6. Oui. Évidemment. Mais... Allez-y, allez-
12 y, commencez de là. On le voit tous, on le voit tous et la témoin est un témoin
13 intelligent et elle le voit aussi bien sûr. Elle voit ce que tout le monde voit.

14 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:33:58]

15 Q. [12:34:01] Monsieur... Madame le témoin, vous avez parlé de Momokama, vous
16 avez dit que c'était le chef de la base de PK 9. Ma question est donc de savoir si
17 M. Momokama était un élément des Anti-balaka à l'époque où vous travailliez avec
18 le groupe anti-balaka ?

19 R. [12:34:23] Oui, je confirme.

20 Q. [12:34:26] Est-ce que vous voyez d'autres noms dans cette liste de personnes que
21 vous avez connues pendant que vous étiez avec le groupe anti-balaka ?

22 R. [12:34:44] Ça ne dérange pas que je... je fais défiler la liste et puis je dis des noms ?
23 Je cite.

24 Q. [12:34:58] Alors, je vais peut-être préciser la question. Il y a pas besoin d'identifier,
25 Madame le témoin, tous les noms que vous reconnaissez, mais jusque nous dire si
26 vous reconnaissez quelques noms, et nous en dire un ou deux si vous en
27 reconnaissez.

28 R. [12:35:14] Oui, je reconnais des noms.

1 Q. [12:35:20] Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, aux fins du dossier, quels sont
2 ces noms que vous reconnaissez ?

3 R. [12:35:29] En haut, je reconnais M. Yekatom Alfred Rombhot, le numéro 1.
4 Numéro 2, je reconnais Yekatom Yves. Numéro 4, je reconnais Keapex Ozui Junior.
5 Numéro 9, je connais... numéro 6 — pardon — je connais Momokama Rodrigue.
6 Numéro 9, je connais Bedane Théodore. Numéro 23, je connais Satan Rodrigue.
7 Numéro 25, je reconnais Maidanga Max. Numéro 26, je reconnais Dawili Stéphane.
8 Numéro... numéro 31, je reconnais Beina Aristide. Numéro 34, je reconnais Azou
9 Héritier. Numéro 40, je reconnais Odimba Ephraïm... Youngaïna Ephraïm. Je pense
10 que c'est tout.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:16] Je pense que c'est
12 bon, ça va... ça va faire l'affaire.

13 Poursuivez.

14 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:37:20]

15 Q. [12:37:20] Merci, Madame le témoin. C'est... c'est largement suffisant.

16 Comment connaissez-vous ces gens dont vous mentionnez les noms ?

17 R. [12:37:30] Je les connais tous dans le groupe anti-balaka. Le groupe du côté de
18 M. Yekatom Alfred Rombhot.

19 Q. [12:37:47] S'agissait-il donc d'éléments anti-balaka pendant que vous étiez dans le
20 groupe ?

21 R. [12:37:52] Oui.

22 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:37:59] Quelques questions supplémentaires,
23 Monsieur le Président, parce que j'aimerais passer maintenant à la page 3645.

24 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

25 Q. [12:38:22] Madame le témoin, est-ce que vous voyez devant vous ce document et
26 est-ce que vous y voyez, au numéro 3, un nom, le nom de Mbafolo Honorine ? Est-ce
27 que vous la connaissez ?

28 R. [12:38:37] Non.

1 Q. [12:38:50] Et qu'en est-il du nom à la ligne n° 7, Mbafolo Nadège ?

2 R. [12:39:03] Non.

3 Q. [12:39:08] Merci, Madame le témoin.

4 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:39:14] On peut retirer le document de l'écran
5 puisque je vais passer à un autre sujet à présent.

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 Q. [12:39:25] Madame le témoin, j'aimerais parler de nouveau avec vous des tâches
8 qui vous ont été assignées. Nous avons parlé de (Expurgé). Est-ce
9 que vous pouvez nous dire quelle autre tâche vous aurait été confiée par
10 M. Yekatom ?

11 R. [12:39:50] Je pense que c'était tout ce que je vous ai dit. J'étais, bien avant, sa
12 (Expurgé)... après avoir (Expurgé).

13 Q. [12:40:16] Alors, parlons de votre rôle de (Expurgé). Alors, je ne veux pas insister,
14 mais encore une fois, est-ce que vous savez approximativement quand est-ce que
15 vous avez commencé ce travail ? Combien de temps après vous être déplacés... vous
16 être déplacés (Expurgé)?

17 R. [12:40:42] Quand on était à (Expurgé), c'était le lendemain.

18 Q. [12:40:57] Est-ce qu'on vous a donné des instructions sur ce que vous deviez faire
19 pour mener à bien cette tâche ?

20 R. [12:41:10] M. Yekatom m'a (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé).

23 Q. [12:41:42] Donc, (Expurgé); c'est bien ça ?

24 R. [12:41:48] Oui.

25 Q. [12:41:53] Et comment (Expurgé)?

26 R. [12:42:02] Au début, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [12:42:42] Et quels étaient ces véhicules que vous mentionnez ? Et (Expurgé)

3 (Expurgé)?

4 R. [12:43:01] C'était le véhicule de M. Yekatom. C'était un Hilux, 4X4, je veux dire.

5 Q. [12:43:18] À (Expurgé)?

6 R. [12:43:30] Des barrières de PK9, les barrières... la barrière de PK9, la barrière de

7 Sékia, la barrière de Bimon. Je pense, Bimon, oui. Et...PK9, Sékia, Bimon. Je pense

8 que j'en reste là.

9 Q. [12:44:19] Est-ce que Bimon, c'est un autre village sur la route de Mbaïki ?

10 R. [12:44:25] Oui.

11 Q. [12:44:33] Savez-vous (Expurgé)

12 (Expurgé)?

13 R. [12:44:50] Ben, comme je vous ai souligné, c'était l'argent de... de la population.

14 Parce que quand les gens traversent cette route pour aller acheter leurs

15 marchandises, chaque... chaque personne a le droit de mettre des pièces dans... dans

16 une assiette ; et puis les voitures paient aussi. C'est ce qu'on les demande de... de

17 payer. Et puis les motos... les motos et les gros camions qui transportent tout ce qui

18 est bois, et cetera, donc, ils ont aussi droit à donner de... de l'argent.

19 Q. [12:45:53] Est-ce que (Expurgé)

20 (Expurgé)?

21 R. [12:46:06] Oui, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [12:46:32] Et (Expurgé)?

25 R. [12:46:45] (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé).

28 Q. [12:47:22] Et à part les personnes que vous mentionnez, à qui vous deviez rendre

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)?

3 R. [12:47:31] Ma tête est vraiment saturée à un point que je sais pas comment... je
4 sais... je peux dire que je ne sais pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:06] Est-ce que, Madame
6 le témoin, vous avez besoin d'une pause ? Peut-être... De toute manière, on va
7 prendre une pause de quelques minutes avant de reprendre. Disons qu'on va faire la
8 pause jusqu'à 12 h 55, comme ça, vous pourrez, Madame le témoin, vous rafraîchir
9 un peu, vous reposer un peu, et puis on reprendra après.

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:48:34] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 12 h 48)*

12 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 12 h 58)*

13 Mme L'HUISSIÈRE : [12:58:38] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:07] Nous sommes à huis
17 clos partiel.

18 Monsieur Scaliotti, vous avez la parole.

19 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:59:16] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [12:59:25] Madame le témoin, avant la pause, nous parlions de (Expurgé)

21 (Expurgé). Je suis pas sûr d'avoir bien compris, mais selon ces

22 instructions qu'on (Expurgé)

23 (Expurgé)?

24 R. [12:59:54] Ben, (Expurgé).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:19] On n'a pas... on n'a
26 pas... pas reçu l'interprétation. Est-ce que vous pourriez répéter, s'il vous plaît ?

27 R. [13:00:29] C'est-à-dire (Expurgé)

28 caisse.

1 Q. [13:00:44] Donc, pour que ce soit clair, Madame le témoin, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. [13:01:18] (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 Q. [13:01:33] D'accord. On va peut-être s'en tenir là. Mais enfin, c'est assez illustratif,
10 assez... assez parlant. On se fait bien une idée. Merci, Madame.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:01:46]

12 Q. [13:01:46] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez, pendant cette
13 période-là où (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)?

16 R. [13:02:09] Ben, je ne compte pas.

17 Q. [13:02:19] Est-ce que M. Yekatom vérifiait (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)?

20 R. [13:02:37] Il... Il vérifie tout.

21 Q. [13:02:46] Vous aviez... vous avez parlé de (Expurgé)

22 (Expurgé) autres responsables comme, par exemple, Habib ou

23 Cœur de Lion ?

24 R. [13:03:06] Je n'ai pas la moindre idée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:14]

26 Q. [13:03:16] Donc, d'accord. C'est... On en déduit que c'est (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)?

1 R. [13:03:28] Je (Expurgé) Cœur de Lion ou qui que ce soit. Ce

2 que je sais, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:58] J'ai une question par

6 simple curiosité.

7 Q. [13:04:01] (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)?

10 R. [13:04:13] Personne, je ne crains rien parce que, la majorité du temps, j'étais à ses

11 (Expurgé) de M. Yekatom. Et puis, si je pense... si j'ai une bonne

12 mémoire, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé).

15 Q. [13:05:07] Très bien. Merci.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) Est-ce que je me trompe ou est-ce que j'ai

19 bien compris votre réponse ?

20 R. [13:05:30] La majorité du temps je suis avec lui.

21 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:05:39]

22 Q. [13:05:39] Alors, si des chefs comme Cœur de Lion, Habib (Expurgé)

23 (Expurgé)?

24 R. [13:05:55] Monsieur, il faudrait que je vous sois explicite parce que (Expurgé)

25 (Expurgé) était mélangé. (Expurgé)

26 (Expurgé). C'est-à-dire c'est un peu mélangé, quoi, pour être

27 explicite. C'est... c'est pour cela que je vous ai dit que je ne sais pas le montant. Parce

28 que quand (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [13:07:03] Donc, si j'ai bien compris votre réponse, vous avez parlé de (Expurgé)

4 (Expurgé). Est-ce que j'ai bien compris ?

5 R. [13:07:16] Oui, d'un camion... d'un (Expurgé), oui.

6 Q. [13:07:33] Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que l'on faisait de ce

7 (Expurgé)? Est-ce que vous pourriez l'expliquer aux juges de cette

8 Chambre ?

9 R. [13:07:46] Pour...

10 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:07:48] Pardon, Madame le témoin.

11 Monsieur le Président, il se peut qu'il y ait une question relative à la règle 74, je vous

12 le signale.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:57] Oui, pour parer à

14 toute éventualité, je rappelle les garanties qui ont été accordées au témoin s'agissant

15 de toutes les questions tendant à incriminer le témoin.

16 Q. [13:08:08] Alors qu'est-il advenu de ce (Expurgé)?

17 R. [13:08:18] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé).

22 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:09:11]

23 Q. [13:09:11] Juste un éclaircissement, s'il vous plaît. Vous avez dit qu'« (Expurgé)

24 (Expurgé) » ; qui est cette personne dont vous parlez ?

25 R. [13:09:21] M. Yekatom et sa sécurité. C'est... c'est ses gardes du corps.

26 Q. [13:09:30] Encore une fois, j'essaie d'établir un... la chronologie de tout cela. Est-ce

27 que vous vous souvenez à peu près à quel moment cela s'est produit ?

28 R. [13:09:44] Cela n'a pas duré quand on a occupé l'axe de Mbaïki.

1 Q. [13:10:04] Pour être sûr de bien comprendre, ou de mieux comprendre, vous avez
2 commencé à travailler pour... pour M. Yekatom, combien de temps après cela est-ce
3 que ces incidents se sont produits ?

4 R. [13:10:33] J'ai oublié. Je ne sais pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:10:41]

6 Q. [13:10:42] Madame le témoin, (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)?

11 R. [13:11:05] Arrivé à un moment, tout... tout était mélangé. Tout était mélangé, c'est-
12 à-dire que (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé).

15 Q. [13:11:42] Mais, Madame le témoin, comment est-ce que vous saviez qu'il y a

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)?

19 R. [13:12:02] (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé).

28 Q. [13:13:16] J'ai bien compris.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:18] Donc, le concept de
2 pillage est quelque peu différent, mais vous poursuivez maintenant, Monsieur
3 Scaliotti.

4 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:13:26]

5 Q. [13:13:27] Donc, nous poursuivons sur la même lancée, c'est-à-dire (Expurgé)

6 (Expurgé). Vous l'avez vu (Expurgé); est-ce

7 que c'est bien cela ?

8 R. [13:13:44] Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:48] Je pense qu'à un
10 moment donné, nous pouvons laisser de côté (Expurgé). Ces

11 éléments ne sont pas au cœur des crimes prévus par le Statut de Rome.

12 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:14:04]

13 Q. [13:14:05] Une dernière question sur ce sujet. (Expurgé)

14 (Expurgé)?

15 R. [13:14:14] (Expurgé)

16 (Expurgé).

17 Q. [13:14:37] Je reviens maintenant à votre... aux tâches que vous deviez effectuer
18 avec... pour les chefs anti-balaka. Est-ce que vous vous souvenez de combien de
19 temps pour avez travaillé comme (Expurgé)?

20 R. [13:15:06] Je m'en souviens pas.

21 Q. [13:15:13] Vous avez mentionné Léopold Bara comme étant une personne pour
22 laquelle (Expurgé).

23 Qui était Léopold Bara ?

24 R. [13:15:31] Léopold Bara, c'est quelqu'un que... que je connaissais à Gnawara. Il
25 venait souvent à Gnawara ; je l'ai rencontré lors d'une réunion et c'était là que je
26 l'avais rencontré.

27 Q. [13:15:55] Est-ce qu'il était civil ?

28 R. [13:15:59] Oui.

1 Q. [13:16:07] Et quelle sorte de tâches ou (Expurgé)

2 (Expurgé)?

3 R. [13:16:20] Quand j'étais dehors, (Expurgé).

4 Q. [13:16:43] Est-ce que vous avez eu d'autres... d'autres affectations... Vous avez été
5 assignée à d'autres (Expurgé) ou pour d'autres chefs anti-balaka ?

6 R. [13:17:03] Pouvez-vous être plus précis, s'il vous plaît ?

7 Q. [13:17:12] Bien sûr.

8 Je vous demande si, après avoir (Expurgé)

9 (Expurgé) M. Léopold Bara dans le cadre de sa sécurité, est-ce que vous
10 avez... est-ce que M. Yekatom ou d'autres chefs anti-balaka vous ont confié d'autres
11 tâches, après cela ?

12 R. [13:17:38] Non. Mais si je me souviens, quand on était à Yamwara, nous, nous
13 étions allés à la (Expurgé), mais c'est tout.

14 Q. [13:18:05] Est-ce que vous vous souvenez avoir travaillé en tant que (Expurgé)
15 (Expurgé) de M. Yekatom ?

16 R. [13:18:19] Oui.

17 Q. [13:18:30] Et quelles tâches est-ce que vous deviez accomplir dans ce rôle ?

18 R. [13:18:43] Beaucoup plus... (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé).

21 Q. [13:19:17] Lorsque vous avez occupé les fonctions de (Expurgé) de
22 M. Yekatom, est-ce que c'était avant ou après avoir été (Expurgé)?

23 R. [13:19:36] C'était après.

24 Q. [13:19:42] M. Yekatom avait-il d'(Expurgé) pendant que vous
25 (Expurgé)?

26 R. [13:19:54] Oui.

27 Q. [13:19:58] Est-ce que vous vous souvenez de leurs noms ?

28 R. [13:20:03] Oui, je me souviens.

1 Q. [13:20:10] Est-ce que vous pouvez nous faire part des noms dont vous vous
2 souvenez ?

3 R. [13:20:18] Il y avait (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé). Je sais pas, il y a... bon.

7 Je reste là.

8 Q. [13:21:30] Vous avez parlé de deux enfants soldats. Est-ce que vous vous
9 souvenez de leurs noms ou de leurs alias ?

10 R. [13:21:39] L'un je me souviens de son nom il s'appelait Ozui... le prénom dont
11 j'ignore — peut-être que j'ai oublié —, mais c'est Ozui. Et l'autre dont j'ignore
12 complètement son nom et son prénom.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:22:08] Je pense que vous
14 pouvez lui présenter des noms pour lui rafraîchir la mémoire et voir si elle s'en
15 rappelle. Et nous poursuivrons après cela.

16 Poursuivons... Je vais peut-être le faire moi-même.

17 Q. [13:22:26] Est-ce que le nom ou le surnom Bougie noire vous dit quelque chose ?

18 R. [13:22:33] Oui, Bougie noire, c'est un enfant que je connais à l'école Gnawara.

19 Q. [13:22:41] Et Tangani, est-ce que cela vous dit quelque chose aussi ?

20 R. [13:22:47] Oui, Tangani, il était à côté de M. Yekatom Alfred Rombhot.

21 Q. [13:22:59] Et d'après vous, d'après votre évaluation, quel âge avaient-ils, ceux
22 dont nous avons parlé et que vous avez encore à l'esprit ? Quels étaient leurs âges ?

23 R. [13:23:16] Je ne sais pas principalement leurs vrais âges. Ben... ils ne... ils n'avaient
24 pas encore atteint l'âge majeur.

25 Q. [13:23:37] Qu'est-ce que vous voulez dire de... d'âge majeur ?

26 R. [13:23:43] C'est-à-dire qu'ils n'ont pas atteint 18 ans.

27 Q. [13:23:58] Ils n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans ; vous ne pouvez pas être plus
28 précise ? Je ne vais pas insister si vous n'êtes pas en mesure d'estimer l'âge ; ce n'est

1 pas bien grave, vous n'êtes pas experte en la matière.

2 Mais vous dites qu'ils n'avaient assurément pas 18 ans ; est-ce que c'est ce que vous
3 dites ?

4 R. [13:24:19] Oui, parce que j'étais plus âgée qu'eux, donc, c'était ça un peu, le repère,
5 parce que je pense que quand j'étais là-bas, (Expurgé), mais j'étais beaucoup plus
6 âgée qu'eux.

7 Q. [13:24:33] Très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:24:35] Monsieur Scaliotti.

9 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:24:38]

10 Q. [13:24:38] Essayons de voir si nous pouvons parler davantage des enfants soldats
11 — notamment Bougie noire. Est-ce que vous vous souvenez des fonctions qu'il avait
12 au sein du groupe ?

13 R. [13:24:56] Il était juste un élément, mais il n'était pas dans ma section.

14 Q. [13:25:14] Est-ce que vous savez quoi que ce soit à son sujet de ce qu'il faisait avec
15 le groupe ? Pendant qu'il était dans le groupe, qu'est-ce qu'il faisait ?

16 R. [13:25:31] Ben, comme je vous ai dit, je ne cherche pas à contrôler l'activité de
17 chacun, donc, je ne sais pas.

18 Q. [13:25:46] Est-ce que d'autres éléments vous ont parlé de Bougie noire ?

19 R. [13:26:01] Oui.

20 Q. [13:26:07] Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'on vous a dit à son sujet ?

21 R. [13:26:12] Euh... On m'a déjà dit qu'il a déjà tué quelqu'un, mais c'est-à-dire qu'il a
22 déjà coupé la tête d'un jeune homme ; c'est tout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:26:39]

24 Q. [13:26:40] Est-ce qu'on vous a dit quel était l'âge de Bougie noire ou de Tangani ?
25 Est-ce que les autres membres du groupe vous ont déjà parlé de... des âges de ces
26 jeunes personnes ?

27 R. [13:27:00] Non.

28 Q. [13:27:06] Bien.

1 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:27:08]

2 Q. [13:27:08] Alors, je vous repose la question : quel était l'âge de Bougie noire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:27:16] Je pense que le
4 témoin a déjà dit qu'elle ne peut pas... je vais me... réessayer pour une dernière fois.

5 Q. [13:27:24] Madame le témoin, je comprends que vous ne savez pas quel âge il... il
6 avait. Donc, vous ne saviez pas quel âge il avait, n'est-ce pas ?

7 R. [13:27:30] Oui.

8 Q. [13:27:33] Bien.

9 Maintenant, est-ce que vous pouvez déduire ? À l'époque, vous aviez — je vais faire
10 le calcul—, vous aviez 18, 19 ans à l'époque. Et par rapport à vous, est-ce que vous
11 êtes en mesure de dire, aujourd'hui, que... quel était son âge approximatif à l'époque,
12 par rapport à vous ?

13 R. [13:27:58] Je peux dire 11 ans, 12 ans.

14 Q. [13:28:06] Bien. Et l'autre personne ? Là, nous sommes en train de parler de
15 Bougie noire, maintenant, n'est-ce pas ?

16 R. [13:28:19] Oui.

17 Q. [13:28:19] Et qu'en est-il de l'autre ? Tangani, est-ce que vous pouvez nous donner
18 une approximation aussi ?

19 R. [13:28:28] Vous voulez parler des deux qui étaient à côté de Rombhot ; c'est ça ?

20 Q. [13:28:36] Les deux que vous avez déjà mentionnés. Et dont vous avez dit qu'ils
21 étaient jeunes ; oui, tout à fait.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [13:28:44] Monsieur le Président, le témoin a déjà
23 répondu à cette question. Elle a dit qu'ils n'étaient pas majeurs, ils n'avaient pas
24 18 ans. Et à mon avis plus on va pousser le témoin à donner une... un âge...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:01] ... Non vous avez
26 raison, vous avez raison. Mais Madame le témoin... Je suis d'accord avec vous,
27 Maître Dimitri.

28 Q. [13:29:10] Madame le témoin, est-ce que j'ai bien compris ? En ce qui concerne ces

1 deux... deux personnes, ces deux personnes n'étaient pas majeures. C'est... Est-ce que
2 je comprends bien que ces deux personnes n'étaient pas majeures ?

3 R. [13:29:18] Euh... Bougie noire, c'est un jeune que je connais, mais les deux autres
4 qui sont à côté de Rombhot, ils... ils étaient pas du tout majeurs. Les trois en même
5 temps. C'est-à-dire que celui de Gnawara n'était pas majeur, et les deux qui étaient à
6 côté de Rombhot aussi n'étaient pas majeurs du tout.

7 Q. [13:29:45] Très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:48] Est-ce que vous
9 aviez une autre question poser sur ce sujet ? Sinon, nous allons lever l'audience.

10 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:29:55] Monsieur le Président, nous... Il est déjà
11 un peu tard pour poser la question, mais ce n'est pas tout à fait ce que le témoin a dit
12 dans sa déclaration.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:30:09] Dans ce cas-là, nous
14 reposerons la question au témoin demain. Évidemment, c'est un cas où vous pouvez
15 rappeler au témoin sa déclaration antérieure.

16 Madame le témoin, nous allons nous arrêter pour la journée aujourd'hui. Nous
17 allons poursuivre demain et la semaine prochaine. Nous allons reprendre à
18 9 h 30 demain.

19 L'audience est levée.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:30:31] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 13 h 30*)